



Un guide pour les  
femmes ontariennes sur  
l'argent, les relations et la loi

Association  
nationale Femmes  
et Droit

# Un guide pour les femmes ontariennes sur l'argent, les relations et la loi

## Vos droits et vos responsabilités en matière de finances

Cherchez-vous de l'information pour vous aider à prendre de bonnes décisions en matière de finances dans vos relations personnelles ? Ce site Web est pour vous !

Une relation intime, ce n'est pas la même chose pour tout le monde. Vous pouvez avoir des relations importantes avec des personnes avec qui vous vivez, avec qui vous avez un lien de parenté, avec la personne que vous aimez ou avec la personne ou les personnes avec qui vous partagez votre vie. Vous pouvez être en relation avec une personne que vous considérez comme votre « chum », votre « blonde », votre conjointe ou conjoint de fait, votre partenaire ou votre épouse ou époux. Il arrive souvent que deux personnes qui vivent une relation importante partagent l'argent et les dépenses et dépendent l'une de l'autre sur le plan financier.

Plusieurs lois régissent vos droits et vos responsabilités en matière de finances dans le cadre des relations. En Ontario, certaines lois s'appliquent différemment selon qu'il s'agit de personnes mariées ou de personnes qui ne le sont pas. Quel que soit le cas, ces lois vous touchent financièrement au début d'une relation et lorsqu'elle se termine.

Même si tout est parfait au début de la relation, il est important de prévoir l'avenir, de savoir à quoi vous aurez droit si votre relation prend fin, de connaître les lois et comment elles s'appliquent à votre situation.

Le présent guide porte sur les responsabilités et les droits financiers des personnes qui vivent en couple en Ontario et souligne les différences entre les femmes qui sont mariées et celles qui vivent en union de fait. Pour de plus amples renseignements sur les sujets discutés dans le présent site Web, voir, Où trouver l'aide dont vous avez besoin (p.56)

Les renseignements que vous trouverez ici sont des renseignements juridiques généraux et ne peuvent pas remplacer les conseils juridiques professionnels sur les situations individuelles.

# Table des matières

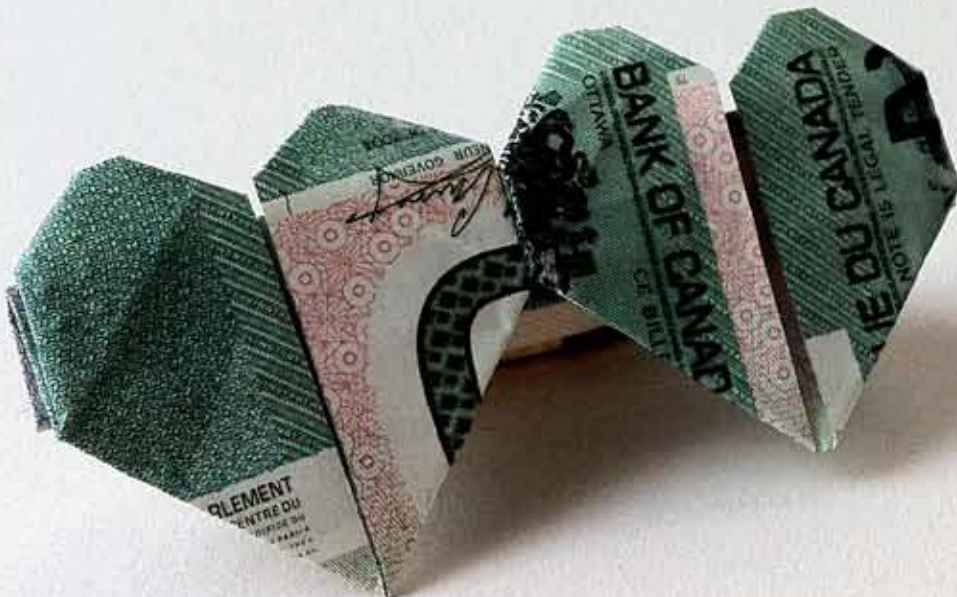
---

<i>1. Parlez à votre conjointe ou conjoint et créez votre propre entente</i> .....	4
Les contrats de mariage et les accords de cohabitation .....	6
Les conseils juridiques .....	7
Que devrait contenir votre entente .....	7
Modifier votre entente .....	8
<i>2. La violence économique dans les relations</i> .....	11
Se protéger de la violence économique .....	13
Quoi faire quand vous quittez une conjointe ou un conjoint qui vous a fait subir de la violence économique .....	13
<i>3. Vivre avec une conjointe ou un conjoint : droits et responsabilités</i> .....	15
Comment la loi définit le mariage et les conjointes et conjoints de fait .....	16
Quand la loi considère-t-elle qu'une personne est légalement votre conjointe ou votre conjoint ?	18
Comment OT et le POSPH définissent une conjointe ou un conjoint .....	20
Les droits et les responsabilités en matière d'impôt .....	23
Les droits et les responsabilités liés au parrainage de membres de la famille voulant immigrer au Canada .....	25
<i>4. Vos droits et vos responsabilités quand la relation prend fin</i> .....	28
Le droit à la maison où vous vivez .....	31
Les responsabilités liées aux dettes et aux emprunts .....	33
Les droits de couples mariés en matière de biens .....	33
Les droits des couples vivant en union de fait en matière de biens .....	37
Les droits des couples vivant sur une réserve en matière de biens .....	38
Les droits en matière de pensions .....	39
Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ..	40
Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants .....	43
Comment faire appliquer les ordonnances de pension alimentaire .....	46
<i>5. Régler les choses quand la relation prend fin</i> .....	48
Rédiger un accord de séparation .....	49
Comment régler les différends .....	51
<i>6. Où trouver l'aide dont vous avez besoin</i> .....	56
<i>Définition des termes</i> .....	59
<i>Questions fréquemment posées sur l'argent, les relations et la loi en Ontario</i> .....	60



# 1.

Parlez à votre  
conjointe ou  
conjoint et créez  
votre propre  
entente



## ! Parlez à votre conjointe ou conjoint et créez votre propre entente

---

*La plupart des femmes ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts économiques lorsqu'elles entrent en relation. Plusieurs d'entre nous ne peuvent même pas s'imaginer que la relation pourrait prendre fin un jour ou qu'il serait possible de ne pas être d'accord sur la façon de régler les finances si jamais cela arrivait. Nous ne nous rendons tout simplement pas compte qu'il est essentiel d'avoir une entente financière avec la personne avec qui nous vivons.*

Parler d'argent avec votre conjointe ou conjoint ou avec les personnes avec qui vous partagez vos finances est important. Mais cela peut être difficile, surtout au début d'une relation. La plupart des femmes ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts économiques lorsqu'elles entrent en relation. Plusieurs d'entre nous ne peuvent même pas s'imaginer que la relation pourrait prendre fin un jour ou qu'il serait possible de ne pas être d'accord sur la façon de régler les finances si jamais cela arrivait. Nous ne nous rendons tout simplement pas compte qu'il est essentiel d'avoir une entente financière avec la personne avec qui nous vivons.

Même lorsque la relation commence très bien, il est important de :

- planifier
- connaître ses droits économiques
- savoir à quoi vous avez droit si la relation prend fin

Une des façons de protéger vos intérêts financiers est de parler à votre conjointe ou conjoint et de rédiger ensemble une entente. Bien que ce soit une bonne idée de créer une entente au début de la relation, vous pouvez le faire n'importe quand.

## ➤ Les contrats de mariage et les accords de cohabitation

---

Les couples mariés peuvent faire un contrat de mariage ou un contrat pré-nuptial. Pour les personnes qui ne sont pas mariées, on parle d'accord de cohabitation. Ces contrats vous permettent de prendre des décisions juridiques sur vos droits et de décider comment vous voulez organiser vos finances si la relation prend fin.

Rédiger votre propre contrat vous permet de partager les biens de la manière qui vous convient le mieux même à ce que stipule la loi pour les couples mariés et pour ceux qui ne le sont pas. Bien que la loi ontarienne n'inclue pas, par exemple, un partage automatique des biens entre les conjointes ou conjoints non mariés, vous pouvez rédiger un accord de cohabitation qui vous donnera les mêmes droits de propriété que si vous étiez mariée.

Créer votre propre contrat à l'avance au lieu de vous présenter en cour pour demander à la juge ou au juge de prendre la décision, est une façon plus sûre et moins coûteuse de régler les questions financières liées à la rupture.

Certains groupes religieux et culturels ont des façons traditionnelles de discuter et de négocier quoi faire quand une relation prend fin. Dans certaines formes traditionnelles de négociation, les parents, les autorités religieuses ou d'autres membres de la communauté peuvent aider à créer un contrat de mariage. On peut aussi leur demander de l'aide si le contrat n'est pas respecté.

Pour être reconnus par la loi, ces accords doivent avoir été faits par écrit. Ils doivent avoir été signés par les deux époux et par deux témoins. N'importe quelle personne adulte peut servir de témoin pour ce type de contrat. Les contrats qui ont été faits en dehors de l'Ontario peuvent être valides en Ontario à condition d'être signés par les époux et les témoins.

Vous pouvez choisir de déposer votre accord à la cour. Cela permet à une juge ou à un juge de faire appliquer le contrat si l'autre personne n'en respecte pas les conditions. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déposer une entente à la cour, communiquez avec la personne chargée des relations avec la cour du Centre d'information sur le droit de la famille de votre région. Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

## ➤ Les conseils juridiques

---

Vous n'avez pas besoin d'une avocate ou d'un avocat pour rédiger une entente, mais ce serait une bonne idée de demander conseil à une avocate ou à un avocat avant de signer votre entente.

### *Maria et Shushana*

*Maria et Shushana vivent en couple depuis huit ans et habitent dans un appartement. Shushana a acheté à peu près tous les meubles et les appareils ménagers. Elles partagent une voiture que Maria a achetée et ont une dette sur une carte de crédit qui est au nom de Maria. Elles mettent fin à leur relation et doivent décider quoi faire avec leurs biens et qui va payer la facture de la carte de crédit. Elles ne sont pas mariées, mais il y a cinq ans, elles ont rédigé et signé un accord de cohabitation.*

*La loi n'exige pas que les couples qui ne sont pas mariés partagent également leurs biens ou leurs dettes quand ils se séparent, mais Maria et Shushana ont prévu dans leur accord comment elles voulaient que leurs biens soient partagés si elles se séparaient. En quittant leur appartement, Maria et Shushana garderont chacune une partie des meubles. Elles se diviseront la valeur de la voiture et paieront leur dette commune comme elles l'ont prévu dans leur accord de cohabitation.*

Dans la mesure du possible, chacune des personnes devrait demander conseil à sa propre avocate ou à son propre avocat. Une avocate ou un avocat peut s'assurer que l'entente correspond bien aux exigences légales et vous conseiller sur les droits minimaux que vous accorde la loi. Pour obtenir de l'aide pour trouver une avocate ou un avocat, voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

## ➤ Ce que devrait contenir votre entente

---

La loi vous permet d'inclure certaines choses dans votre contrat de mariage ou votre accord de cohabitation et stipule aussi que vous ne pouvez pas y inclure certaines autres choses comme les questions de garde légale ou de droit de visite. Parce que ces questions sont liées aux droits des enfants, elles ne peuvent pas être décidées dans un contrat entre les parents. La garde légale et le droit de visite ne peuvent être décidés qu'une fois que la relation maritale entre les parents est terminée. Voir *Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants* (p.47)

Deux personnes qui ne sont pas mariées mais qui sont les parents d'une ou d'un enfant peuvent faire des ententes parentales. Pour avoir force de loi, les ententes parentales doivent être signées par tous les parents et par deux témoins. Les ententes parentales peuvent traiter de choses comme les soins prénataux d'une ou d'un enfant, de la naissance de l'enfant, du soutien financier pour l'enfant ou encore de la façon d'élever l'enfant.

<b>Ce qui peut faire partie de votre contrat de mariage ou de votre accord de cohabitation</b>	<b>Ce qui ne peut pas faire partie de votre contrat de mariage ou de votre accord de cohabitation</b>
Comment seront partagées ou divisées les finances pendant que vous êtes mariées ou mariés ou pendant que vous demeurez ensemble	Qui aura la garde des enfants et aura le droit de visite si la relation prend fin
Comment seront partagés les biens si la relation prend fin, y compris comment partager les droits sur le foyer conjugal	Le renoncement au droit d'occuper le foyer conjugal (ne s'applique qu'aux personnes mariées)
Comment seront partagées les pensions si la relation prend fin	La distribution de plus de la moitié (50 %) de la valeur estimée d'une pension à la conjointe ou au conjoint
Combien chaque personne paiera en pension alimentaire pour conjointe ou conjoint si la relation prend fin	Le montant de pension alimentaire pour enfants à payer si la relation prend fin
Qui sera responsable des différentes dettes si la relation prend fin	L'interdiction pour une conjointe ou un conjoint d'avoir une relation avec une autre personne

La liste de vérification de la page suivante porte sur les choses qui devraient faire partie de l'accord de cohabitation ou du contrat de mariage.



## ➤ Modifier votre entente

Si vous décidez de modifier votre entente, votre conjointe ou conjoint et vous devrez signer une nouvelle entente et la faire signer par des témoins.

Si, après que la relation a pris fin, vous pensez que l'entente n'est plus juste ou si vous et votre conjointe ou conjoint ne vous entendez pas sur la façon de modifier l'entente, vous devrez peut-être vous en remettre à la cour et demander à une juge ou un juge de prendre la décision. En général, les tribunaux n'aiment pas intervenir dans les obligations légales liées à des contrats, mais peuvent le faire dans certaines circonstances.

La cour peut émettre une ordonnance pour modifier une entente ou l'annuler si :

- votre conjointe ou conjoint n'a pas déclaré honnêtement quelle était sa situation financière
- vous avez subi des pressions pour signer l'entente
- vous avez été intimidée physiquement ou économiquement pour que vous signiez l'entente
- vous ne compreniez pas l'entente au moment où vous l'avez signée ou l'entente est extrêmement injuste

La cour pourrait également accepter de modifier les conditions d'une entente si la situation financière a considérablement changé depuis le moment où l'entente a été signée. Par contre, même s'il y a eu des changements dans la situation financière, il est peu probable que la cour acceptera de modifier les parties de l'entente qui portent sur le partage des biens.

### Que devrait contenir votre entente ? Servez-vous de la liste suivante

Renseignements à inclure	Inclus dans l'accord de cohabitation ou dans le contrat de mariage
Nom légal complet des conjointes et conjoints	✓
Date et lieu du mariage	✓
Date du début de la cohabitation en tant que conjointes ou conjoints	✓

Nom légal complet et date de naissance des enfants s'il y a lieu	✓
Adresse du foyer conjugal ou de tout autre endroit où les conjointes et conjoints habitent ensemble en tant que couple	✓
Liste des biens que possède chaque personne du couple et valeur de ces biens	✓
Liste des dettes de chaque personne du couple et valeur de ces dettes	✓
Liste des avoirs communs que partagent les deux personnes du couple	✓
Liste des dettes que partagent les deux personnes du couple	✓
Liste des choses dont a hérité chacune des deux personnes du couple	✓
<b>Comment vous voulez organiser les finances pendant la relation. Précisez :</b>	
• aurez-vous un compte de banque conjoint ?	✓
• aurez-vous des cartes au lieu de crédit conjointes ?	✓
• qui paiera les factures ?	✓
• qui paiera les dépenses quotidiennes ?	✓
<b>Qui paiera le loyer ou fera les paiements hypothécaires ?</b>	✓
<b>Comment vous voulez partager les biens si la relation prend fin ? Précisez :</b>	
• Quelles choses précises iront à chacune des personnes ?	✓
• Qui gardera les animaux de compagnie ?	✓
• Une des personnes continuera-t-elle à habiter dans ce qui aura été le foyer conjugal ?	✓
<b>Comment voulez-vous partager les dettes si la relation prend fin ?</b>	✓
<b>Une des deux personnes a-t-elle un testament, ou les deux ?</b>	✓
<b>Qui s'occupera des enfants si les deux conjointes ou conjoints meurent ?</b>	✓
<b>Quel processus vous servira à mettre à jour ou à modifier l'entente ?</b>	✓
<b>Quel processus vous servira à résoudre les différends qui peuvent survenir dans l'interprétation de l'entente ?</b>	✓
<b>Les deux personnes du couple ont-elles obtenu des conseils juridiques au moment de rédiger l'entente ? Si c'est le cas, donnez la liste et les coordonnées des avocates et avocats consultés.</b>	✓

# 2.

## La violence économique dans les relations

Il existe plusieurs formes de violence dans les relations intimes. La violence économique est courante et, en contrôlant l'argent, les agresseurs contrôlent leur partenaire.



## ➤ La violence économique peut prendre plusieurs formes.

---

- Empêcher sa conjointe d'utiliser l'argent du couple
- Empêcher sa conjointe de connaître l'état des finances du couple
- Contrôler toutes les finances contre la volonté de sa conjointe
- Contracter des dettes importantes dans les comptes conjoints
- Contracter des dettes au nom de sa conjointe
- Avoir des arriérés dans le paiement des taxes personnelles ou des taxes d'affaires
- Augmenter l'hypothèque sur le foyer conjugal sans le consentement de sa conjointe
- Obtenir des cartes de crédit au nom de sa conjointe ou au nom des enfants
- Voler de l'argent à sa conjointe
- Empêcher sa conjointe de travailler
- Forcer sa conjointe à gagner l'argent qui fera vivre le couple
- Mettre l'emploi actuel ou futur de sa conjointe à risque par le harcèlement ou la violence
- Dire à sa conjointe que le soutien financier sera coupé si elle met fin à la relation
- Se servir des factures ou des relevés de cartes de crédit pour retrouver une conjointe après la rupture

Si cela se produit, communiquez avec la ligne Fem'Aide pour obtenir du soutien et trouver de l'aide près de chez-vous. Ces services sont toujours confidentiels. (1-877-336-2433 ou ATS : 1-866-860-7082).



## ➤ Se protéger de la violence économique

---

Vous pouvez contrôler vos propres finances et limiter ainsi les effets de la violence économique. Voici quelques choses que vous pouvez essayer de faire :

- Suivez vos finances de près pour être en mesure de vous en apercevoir si vous êtes victime de violence économique.
- Séparez votre argent et vos dettes de ceux de votre conjointe ou conjoint.
- Gardez des copies des documents financiers et légaux importants dans un endroit sécuritaire à l'extérieur de la maison. Ces documents incluent des dettes sur une propriété, les dossiers médicaux, les certificats de naissance ou de mariage et les cartes d'assurance sociale. Vous pouvez confier les documents légaux et financiers importants à une amie, un ami ou un membre de la famille en qui vous avez confiance ou encore les entreposer dans un endroit sécuritaire comme un coffre-fort. Vous pouvez aussi vous envoyer les documents importants par courriel ou les télécharger sur un site Web qui entrepose des documents.

## ➤ Quoi faire quand vous quittez une conjointe ou un conjoint qui vous a fait subir de la violence économique

---

Les femmes qui décident de quitter un conjoint violent n'ont pas toujours beaucoup d'argent et, par conséquent, pas beaucoup de crédit non plus. Dans de telles conditions, elles peuvent avoir de la difficulté à se trouver un logement et à payer la nourriture, les vêtements et les autres choses dont elles ont besoin. Comme il s'agit d'un problème courant, il existe des fonds pour aider les femmes qui quittent une conjointe ou un conjoint violent.

Pour savoir comment faire pour obtenir ce type de financement, communiquez avec le bureau local d'Ontario au travail ou appelez la ligne de soutien Fem'aide pour obtenir du soutien et trouver de l'aide près de chez-vous (1-877-336-2433 ou ATS : 1-866-860-7082). Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

Si vous vivez une relation de violence, vous avez besoin de protéger vos finances. Pour ce faire, n'oubliez pas :

- d'enlever votre nom de tous les comptes conjoints que vous avez avec votre conjointe ou conjoint
- de changer le numéro d'identification personnelle (NIP) et les mots de passe sur vos comptes personnels

Parlez à une avocate ou à un avocat de la façon de finaliser les détails financiers de votre séparation. Pour vous aider à trouver une avocate ou un avocat, voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

# 3.

## Vivre avec une conjointe ou un conjoint : droits et responsabilités

Plusieurs lois ontariennes régissent les familles et l'argent différemment selon que les personnes sont mariées ou qu'elles vivent en union de fait.

Pour connaître ses droits, il faut savoir ce que signifie le mariage au sens de la loi et comment les différentes lois définissent ce qu'est une conjointe ou un conjoint.



## ➤ Comment la loi définit le mariage et les conjointes et conjoints de fait

---

Voici ce que signifie **le mariage** en Ontario :

- Deux personnes de même sexe ou de sexe opposé qui se sont unies légalement lors d'une cérémonie présidée par un juge ou un juge de paix ou un membre du clergé autorisé à célébrer des mariages.
- Pour qu'un mariage soit légal, les deux personnes doivent avoir au moins 18 ans. Toutefois, une personne peut se marier à 16 ans avec la permission écrite de ses parents ou de ses tuteurs ou tutrices légaux.
- Plus de deux personnes peuvent être mariées, mais seulement si le mariage a eu lieu dans un pays où la polygamie est légale.
- Pour mettre fin au mariage, les conjointes ou conjoints doivent obtenir un divorce légal ou une annulation du mariage.
- Certaines personnes qui sont liées par le sang ou l'adoption ne peuvent pas se marier entre elles. Vous ne pouvez pas, par exemple, épouser votre sœur ou votre frère, mais vous pouvez épouser votre cousine ou votre cousin.

*Les couples non mariés, de même sexe ou de sexe opposé, sont désignés comme des conjointes ou conjoints, des conjointes ou conjoints de fait ou des partenaires conjugaux.*

- Certaines personnes peuvent être forcées à se marier. Le mariage doit être fait avec le consentement des deux personnes.

Les couples non mariés, de même sexe ou de sexe opposé, sont désignés comme des conjointes ou conjoints, des conjointes ou conjoints de fait ou des partenaires conjugaux. Voici ce qui fait de deux personnes qui vivent ensemble des conjointes ou conjoints légaux :

- Deux personnes qui vivent ensemble en tant que couple sont considérées comme des conjointes ou conjoints si elles dépendent l'une de l'autre sur le plan financier et sur le plan émotif.
- Le couple doit avoir vécu ensemble pendant un certain temps pour être considéré comme des conjointes ou conjoints légaux. Certaines lois stipulent que l'on devient légalement conjointes ou conjoints après seulement trois mois et d'autres que cela prend trois ans.



- La loi stipule que deux personnes qui ont une relation stable et qui ont une ou un enfant ensemble, sont considérés légalement comme des conjointes ou conjoints.
- La relation avec une conjointe ou un conjoint se termine quand le couple se sépare sans espoir de revenir ensemble.
- Deux personnes peuvent être considérées comme des conjointes ou conjoints ou conjoints même si l'une de ces deux personnes est encore mariée à quelqu'un d'autre.

## ➤ Quand la loi considère-t-elle qu'une personne est légalement votre conjointe ou votre conjoint ?

Différentes lois ontariennes reconnaissent les unions de fait de diverses manières. La plupart des lois définissent les couples selon la durée de la vie commune. Certaines lois considèrent les deux personnes comme des conjointes ou conjoints après seulement trois mois de vie commune et d'autres stipulent qu'elles ou ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois ans. Dans certaines lois, des personnes qui n'ont jamais vécu ensemble ont quand même des responsabilités conjugales.

Pour protéger vos intérêts vous devez savoir quelles sont les dispositions des différentes lois au sujet de votre relation. Le tableau suivant donne des renseignements de base sur la façon dont les différentes lois définissent ce qu'est une conjointe ou un conjoint

Quelle loi	Durée de la vie commune pour être considéré comme une conjointe ou un conjoint	Quand est-on considéré comme une conjointe ou un conjoint sans faire vie commune ?	Autres aspects de la relation que la loi prend en considération
Aide sociale	3 mois	<p>Si une personne a l'obligation légale de payer une pension alimentaire pour votre enfant</p> <p>S'il y a des problèmes dans la relation, mais que la réconciliation est possible</p> <p>Si elle ou il est en attente d'immigration au Canada</p>	<p>Pour être considéré comme une conjointe ou un conjoint, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de relation romantique ou sexuelle</p> <p>Votre conjointe ou conjoint peut être légalement marié ou séparé d'une autre personne</p> <p>Le statut de conjointe ou de conjoint n'existe plus quand vous ne vivez plus ensemble sans espoir de réconciliation</p>

Quelle loi	Durée de la vie commune pour être considéré comme une conjointe ou un conjoint	Quand est-on considéré comme une conjointe ou un conjoint sans faire vie commune ?	Autres aspects de la relation que la loi prend en considération
Impôt sur le revenu	12 mois continus Comprend toute période de séparation de moins de 90 jours en raison d'une rupture de la relation	Quand il s'agit d'un parent biologique ou adoptif de votre enfant  Quand cette personne a la garde de votre enfant et que l'enfant dépend d'elle sur le plan financier	La relation doit être conjugale  En faisant votre déclaration de revenu, vous devez indiquer votre situation de famille au 31 décembre  La relation de couple prend fin le dernier jour d'une séparation de 90 jours consécutifs en raison d'une rupture
Pension alimentaire pour conjointe ou conjoint	3 ans	Si vous avez la garde conjointe d'un enfant et que vous vivez ensemble de façon plus ou moins permanente	Vous n'avez pas à vivre ensemble tout le temps  D'autres facteurs comme le niveau de dépendance l'un envers l'autre ou les sommes que vous dépensez peuvent être pris en considération
Partage des biens	3 ans	Si vous avez un enfant en commun et que vous vivez ensemble de façon plus ou moins permanente	Le partage des biens entre personnes qui ne sont pas mariées n'est pas automatique
Pension alimentaire pour enfants	Il n'est pas nécessaire de vivre ensemble	s.o.	Vous n'avez pas à avoir une relation conjugale pour avoir des droits et des responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants
Parrainage aux fins de l'immigration	1 an	Si vous ne pouvez pas vivre ensemble dans un autre pays sans crainte de persécution ou de sanctions	Les conjointes ou conjoints doivent avoir au moins 16 ans  Vous devez prouver que cette relation n'avait pas pour but des questions d'immigration
Régime de pensions du Canada	1 an	s.o.	La relation doit être conjugale

## ➤ Comment Ontario au travail (OT) et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) définissent une conjointe ou un conjoint

Les règles d'Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées stipulent que les montants d'aide varient pour les personnes célibataires et pour celles qui ont une conjointe ou un conjoint. Les couples reçoivent moins d'argent ensemble que s'ils vivaient chacun de leur côté en célibataires. Les règles d'Ot et du POSPH sont les mêmes pour les personnes mariées et pour les celles qui ne le sont pas.

Si vous recevez des prestations comme célibataire et qu'OT ou le POSPH pense que vous vivez avec une autre personne qui serait votre conjointe ou votre conjoint, vos prestations pourraient être coupées. Si un des deux organismes déclare que vous vivez avec une conjointe ou un conjoint, vous pourrez faire une demande de prestations en tant que couple.

### *Danielle et Jacques*

*Danielle reçoit des prestations d'Ontario au travail (OT). Elle a vécu seule dans un appartement d'une chambre à coucher jusqu'à tout récemment alors que son copain, Jacques, a emménagé avec elle pour l'été. Danielle et Jacques ne partagent pas leurs finances et elle ne le considère pas comme son conjoint. Danielle n'est toutefois pas certaine qu'Ontario au travail ne considérera pas Jacques comme son conjoint, ce qui pourrait avoir des conséquences sur ses prestations. Si Danielle n'avertit pas OT que Jacques demeure avec elle et que la chose est découverte, elle risque que ses prestations soient coupées.*

Si vous recevez des prestations en tant que célibataire, vous devez aviser OT ou le POSPH qu'une autre personne déménage avec vous. Si vous vivez avec quelqu'un et que cette personne s'en va, il serait bon de les avertir parce que vous pourriez avoir droit à des prestations plus élevées.

Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées définissent très largement ce qu'est une conjointe ou un conjoint. D'après leurs règles, si vous demeurez avec une autre personne pendant trois mois, cette personne est votre conjointe ou votre conjoint si vous comptez l'une sur l'autre sur le plan financier ou si vous partagez la responsabilité de prendre soin d'une ou d'un enfant. Même s'il ne s'agit pas d'une relation romantique ou sexuelle, ils peuvent vous considérer comme une conjointe.



## Quelles questions peuvent poser Ontario au travail (OT) et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) pour décider qu'une personne est une conjointe ou un conjoint ?

Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées peuvent poser des questions sur une personne ou sur votre relation avec cette personne afin de décider si cette personne est votre conjointe ou votre conjoint. Ils peuvent vous demander des renseignements pour vérifier si vous dépendez de l'autre personne financièrement et si vous vivez en tant couple. OT et le POSPH peuvent vous poser des questions comme :

- Quelle est le numéro d'assurance sociale de la personne qui habite avec vous ?
- Où travaille la personne qui habite avec vous et qui est sa patronne ou son patron ?
- Est-ce que vous possédez des choses en commun ?
- Payez-vous des comptes ensemble ?
- Est-ce que vos deux noms figurent sur le bail ou sur les factures ?
- Est-ce que vos amies et amis et votre famille pensent que vous formez un couple ?
- Vos enfants pensent-ils que vous formez un couple ?
- Est-ce que la personne qui habite avec vous agit comme un parent envers vos enfants ?
- Ils n'ont toutefois pas le droit de vous demander si vous avez une relation physique ou sexuelle.

Si vous refusez de répondre aux questions d'OT ou du POSPH ou de leur fournir les renseignements qu'ils demandent, vos prestations pourraient être coupées. S'ils décident que cette personne n'est pas votre conjointe ou votre conjoint, ils pourraient vous poser à nouveau des questions tous les deux ou trois mois au sujet de votre relation pour vérifier si rien n'a changé.

Même si vous ne vivez pas avec quelqu'un, OT ou le POSPH pourraient considérer une personne comme votre conjointe ou conjoint si vous vivez séparément parce que l'un de vous est aux études, travaille à l'extérieur ou est en attente d'immigration au Canada. Ils peuvent aussi décider que vous êtes encore des conjointes ou conjoints si vous vivez séparément et que, d'après eux, il y a des chances de réconciliation. Leurs règles stipulent que deux personnes ne sont plus considérées comme des conjointes ou conjoints si elles ne vivent plus ensemble et qu'il n'y a plus de chance raisonnable qu'elles se réconcilient. Avertissez OT ou le POSPH dès qu'il y a des changements dans votre relation

## La loi exige-t-elle que vous obteniez une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire pour conjointe avant d'avoir droit à des prestations d'Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ?

Avant de pouvoir obtenir de l'aide d'OT ou du POSPH, vous devez d'abord tenter d'obtenir du soutien financier de votre ex-conjointe ou ex-conjoint. Si, d'après eux, vos efforts ne sont pas suffisants, ils pourraient réduire vos prestations ou décider que vous n'êtes pas admissible.

Vous pourriez ne pas avoir à demander d'aide financière à une conjointe ou à un conjoint ou au parent de votre enfant si :

- votre conjointe ou conjoint a fait preuve de violence envers vous ou envers vos enfants
- vous ne pouvez pas retrouver votre ex-conjointe ou ex-conjoint
- votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'a pas les moyens de payer une pension alimentaire
- votre ex-conjointe ou ex-conjoint demeure dans un pays où il est impossible de faire appliquer une ordonnance de pension alimentaire

Si OT ou le POSPH décide que vous n'avez pas à demander une pension alimentaire, ils vous reposeront les mêmes questions trois mois plus tard. Ils peuvent exiger des preuves des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas demander une pension alimentaire à votre ex-conjointe ou ex-conjoint ou à un autre parent tous les trois mois.

Si vous recevez une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire pour conjointe d'une ex-conjointe ou ex-conjoint, OT ou le POSPH réduira sans doute vos prestations mensuelles en conséquence. Même si le payeur ne paie pas, on soustraira le montant de la pension alimentaire que vous devriez recevoir de vos prestations. S'il arrive souvent que votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire pour enfants, demandez qu'elle soit payée directement à OT ou au POSPH. Ainsi, ils sauront quand la pension alimentaire n'est pas payée et pourront vous accorder le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit.

## Contester les décisions d'Ontario au travail (OT) et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)

Si OT ou le POSPH refuse votre demande, réduit vos prestations ou coupe vos prestations parce qu'il considère que vous vivez avec une conjointe ou un conjoint, vous avez 40 jours pour demander par écrit une révision interne au bureau qui a pris la décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat de la révision interne, vous pouvez faire appel au Tribunal de l'aide sociale. Pour de plus amples renseignements, visitez leur site Web au [www.sbt.gov.on.ca](http://www.sbt.gov.on.ca), Vous pouvez aussi appeler sans frais au 1-800-753-3895 ou ATS : 1-800-268-709.

## ➤ Les droits et les responsabilités en matière d'impôt

Plusieurs calculs et crédits d'impôts sont basés sur le revenu combiné du couple. Cela peut être avantageux ou désavantageux dépendamment de votre revenu et de celui de votre conjointe ou conjoint.

### *Sam et Mohamed*

*En 2009, Sam a gagné 20 000 \$. Quand elle a fait sa déclaration de revenu en tant que célibataire, elle a reçu environ 380 \$ en crédits de TPS et de TVH. L'année suivante, Mohamed a emménagé avec elle et, dans leurs déclarations de revenu de 2010, ils ont indiqué qu'ils vivaient en union de fait. Sam avait gagné 23 000 \$ et Mohamed 17 000 \$. Résultat : Sam a reçu environ 125 \$ en crédits de TPS et de TVH.*

Deux personnes qui ont toutes les deux de faibles revenus paient habituellement plus d'impôt en tant que couple que s'ils étaient célibataires. Les couples où une personne du couple gagne beaucoup plus d'argent que l'autre paient généralement moins d'impôt que les couples où les deux personnes ont de faibles revenus.

## Comment la loi canadienne sur l'impôt définit le couple

Dans votre déclaration de revenu, vous pouvez indiquer que vous êtes mariée ou que vous vivez en union de fait. Aux fins de l'impôt, une personne est une conjointe ou un conjoint de fait si :

- le couple a vécu ensemble pendant 12 mois d'affilée, même si vous avez été séparés pendant une période allant jusqu'à 90 jours
- le couple a une ou un enfant, biologique ou adoptif
- le couple a la garde de l'enfant et cet enfant dépend de leur soutien financier

## Quand est-ce avantageux de vivre en couple ?

Si une conjointe ou un conjoint a un revenu plus élevé que l'autre, elle ou il peut utiliser les crédits d'impôt que l'autre personne n'a pas utilisés.

Voici une liste des crédits d'impôt qui peuvent être transférés d'un conjoint à l'autre :

- Un crédit en raison de l'âge pour les personnes de 65 ans et plus
- Un crédit d'impôt pour enfant pour les enfants de moins de 18 ans
- Des paiements d'un régime de retraite
- Un crédit d'impôt pour personne handicapée
- Des crédits pour des frais d'études postsecondaires

## Quand est-ce désavantageux de vivre en couple ?

Vivre en couple peut être désavantageux si les deux personnes ont de faibles revenus. Les couples à faible revenu sont admissibles à moins de crédits d'Impôt que ceux auxquels ils auraient droit s'ils étaient tous les deux célibataires.

Le gouvernement du Canada peut vous aider à estimer quel sera le montant de votre crédit d'impôt pour enfant ou de vos remboursements de TVH ou de TPS

## Comment estimer votre crédit d'impôt pour enfant ou votre remboursement de TVH ou de TPS

Pour estimer votre crédit d'impôt pour enfant, appelez au 1-800-387-119 ou consultez le site Web du gouvernement au

[http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/clcltr/cctb\\_clcltr-eng.html](http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/clcltr/cctb_clcltr-eng.html)

Pour estimer votre remboursement de TVH ou de TPS, appelez le 1-800-959-1953 ou consultez le site Web du gouvernement au

[http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/clcltr/gstc\\_clcltr-eng.html](http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/clcltr/gstc_clcltr-eng.html)



## ➤ Les droits et les responsabilités liés au parrainage de membres de la famille qui veulent immigrer au Canada

---

Les citoyennes et citoyens canadiens ou les résidentes et résidents permanents âgés de 18 ans et plus peuvent parrainer certains membres de leur famille qui veulent immigrer au Canada. Pour parrainer des membres de la famille, vous devez résider au Canada ou prévoir que vous y résiderez. Voici la liste des membres de la famille qui peuvent être parrainés :

- Les conjointes et conjoints mariés
- Les conjointes et conjoints de fait qui vivent ensemble depuis au moins un an
- Les partenaires intimes dont la relation dure depuis au moins un an, mais qui ne peuvent pas vivre ensemble en raison des lois de leur pays d'origine.
- Les parents et les grands-parents
- Les enfants à charge (célibataires ou âgés de moins de 22 ans, âgés de plus de 22 ans mais aux études à plein temps ou les enfants à charge de leurs parents en raison de limitations fonctionnelles physiques ou mentales)
- Les enfants à charge de votre conjointe ou conjoint ou du parent
- Les enfants que vous prévoyez adopter
- Les parents orphelins qui ne sont pas mariés et qui sont âgés de moins de 18 ans

*\* Signalons qu'en novembre 2011 le gouvernement du Canada a indiqué que, pour une période de deux ans, il n'accepterait pas de nouvelles demandes de parrainage pour les parents et les grands-parents.*

Pour parrainer des membres de la famille, vous devez promettre au gouvernement du Canada que vous les soutiendrez financièrement. Vous devez signer un document indiquant que vous paierez pour tous les besoins de votre famille. Cela signifie que vous devez promettre de payer pour la nourriture, les vêtements, le logement, mais également pour tous les frais médicaux qui ne sont pas couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario.

Si vous recevez des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, vous pouvez parrainer des membres de votre famille, ce qui n'est pas le cas pour tous les autres programmes d'aide sociale. Vous devez démontrer que vous avez suffisamment d'argent pour

soutenir financièrement les membres de la famille que vous voulez parrainer, comme vos parents ou vos grands-parents, des enfants à charge de votre conjointe ou conjoint ou de vos parents ou tout autre parent orphelin.

Quand vous parrainez un membre de la famille, après son arrivée au Canada, vous êtes responsable pour une période de temps établie. Le tableau suivant montre combien de temps vous devez soutenir financièrement les membres de votre famille qui deviennent des résidentes ou des résidents permanents.

### Pendant combien de temps les répondantes et les répondants sont-ils responsables financièrement pour les membres de la famille

Membre de la famille	Durée du parrainage
Conjointe ou conjoint	Au moins 3 ans
Enfants âgés de plus de 22 ans	Au moins 3 ans
Autres membres de la famille	10 ans

Si un membre de la famille que vous avez parrainé reçoit de l'aide sociale au cours de la période mentionnée ci-dessus, on pourrait vous demander de rembourser l'argent au gouvernement. Le gouvernement pourrait vous interdire de parrainer un autre membre de votre famille avant que toutes les sommes n'aient été remboursées.

Pour de plus amples renseignements au sujet de vos droits et de vos responsabilités, voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

### Si la relation avec votre répondante ou votre répondant prend fin

Si votre conjointe ou conjoint vous parraine pour venir au Canada, elle ou il doit vous soutenir financièrement pendant au moins trois ans, même si votre relation prend fin. Si votre mariage prend fin avant que votre demande de résidence permanente soit acceptée, vous pouvez faire une demande pour rester au Canada en invoquant des raisons d'ordre humanitaire. Il peut toutefois être très difficile d'immigrer au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire.

Si votre mariage prend fin et que votre conjointe ou conjoint refuse de vous soutenir financièrement, vous pouvez faire une demande d'aide sociale. Vous pouvez perdre votre résidence permanente ou votre statut d'immigrante reçue si votre mariage prend fin, mais aussi si vous faites une demande à Ontario au travail.

Si vous quittez votre conjointe ou conjoint pour des raisons de violence, consultez une avocate ou un avocat. Elle ou il pourrait faire une requête pour que vous puissiez demeurer au Canada.

Comme les citoyennes et les citoyens canadiens, les conjointes et conjoints parrainés, les immigrantes et les immigrants, les personnes réfugiées et les personnes qui n'ont pas de statut d'immigration ont des droits financiers lorsqu'elles ou ils se séparent d'une conjointe ou d'un conjoint. Elles et ils ont droit au partage des biens, au foyer conjugal et à une pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe ou conjoint.

# 4.

Vos droits et vos  
responsabilités  
quand la relation  
prend fin



## ➤ Vos droits et vos responsabilités quand la relation prend fin

Quand un couple se sépare, la façon de partager les biens diffère si le couple est marié ou s'il vivait en union de fait. Les couples mariés doivent séparer également la valeur de tous leurs biens et de toutes leurs dettes, mais ce n'est pas le cas pour les couples qui ne sont pas mariés. La principale différence entre les conjointes et conjoints mariés et non mariés, ce sont les dispositions de la loi sur la maison qu'ils habitent, sur leurs biens et sur leurs dettes.

Le tableau suivant résume les différences entre les droits financiers des personnes qui étaient mariées au moment de la rupture et ceux des personnes qui vivaient en union de fait.

	Conjointes et conjoints non mariés	Conjointes et conjoints mariés
<b>Partage des biens</b> Les biens, ce sont l'argent, les actifs, les pensions, les intérêts dans des propriétés et les prestations d'invalidité (voir page 33)	Il n'existe pas de partage automatique des biens, mais une conjointe ou un conjoint pourrait faire une requête si elle ou il a contribué considérablement au patrimoine financier de l'autre  Il y a un délai limite de deux ans après la séparation pour déposer une requête à la cour	La valeur des biens acquis au cours du mariage est séparée également  La conjointe ou le conjoint dont les biens ont la plus grande valeur paie à la conjointe ou au conjoint dont les biens ont une valeur moindre la moitié de la différence entre les deux  Il y a un délai limite de six ans après la séparation et de deux ans après le divorce pour faire une requête à la cour
<b>Foyer conjugal</b> Toute maison dans laquelle vivait le couple au moment de la séparation (voir page 31)	La personne dont le nom apparaît sur le titre de propriété reste propriétaire de la maison  Les personnes non mariées n'ont pas automatiquement droit au partage du foyer conjugal	La valeur de la maison est divisée également quel que soit le nom qui apparaît sur le titre de propriété  Les deux personnes ont le droit d'habiter la maison

<p><b>Dettes et emprunts</b> (voir page 33)</p>	<p>Chacun des conjoints est responsable de payer les dettes qu'elle ou il a contractées en son nom</p> <p>Seules les dettes contractées au nom des deux personnes sont partagées</p>	<p>Chacun des conjoints est responsable de payer les dettes qu'elle ou il a contractées en son nom</p> <p>Seules les dettes contractées au nom des deux personnes sont partagées</p>
<p><b>Prestations du Régime de pensions du Canada</b> (voir page 39)</p>	<p>Les crédits de pension que chaque personne a accumulés pendant l'union de fait sont partagés également, mais les deux personnes doivent avoir vécu ensemble pendant un an et être séparées depuis un an</p> <p>Un délai limite de quatre ans après la séparation s'applique au partage des crédits de pension</p>	<p>Les crédits de pension que chaque personne a accumulés pendant le mariage sont partagés également</p> <p>Il n'y a pas de délai limite pour faire une requête de partage de crédits de pension</p>
<p><b>Pension alimentaire pour enfants</b> (voir page 43)</p>	<p>Chaque parent doit subvenir aux besoins des enfants de moins de 18 ans ou à ceux des enfants de plus de 18 ans qui ne peuvent pas survivre sans le soutien des parents en raison de limitations fonctionnelles</p> <p>Les parents pourraient aussi devoir soutenir financièrement les enfants de plus de 18 ans qui sont aux études à plein temps</p>	<p>Chaque parent doit subvenir aux besoins des enfants de moins de 18 ans ou à ceux des enfants de plus de 18 ans qui ne peuvent pas survivre sans le soutien des parents en raison de limitations fonctionnelles</p> <p>Les parents pourraient aussi devoir soutenir financièrement les enfants de plus de 18 ans qui sont aux études à plein temps</p>
<p><b>Pension alimentaire pour conjointe ou conjoint</b> (voir page 40)</p>	<p>Après la séparation, les deux personnes ont l'obligation de se soutenir financièrement l'une l'autre selon leurs besoins et leur capacité de payer</p> <p>Un délai limite de deux ans après la séparation pour faire une requête de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint</p>	<p>Après la séparation, les deux personnes ont l'obligation de se soutenir financièrement l'une l'autre selon leurs besoins et leur capacité de payer</p> <p>Pas de délai limite pour faire une requête de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint</p>



## ➤ Le droit à la maison où vous vivez

---

**Le foyer conjugal**, c'est toute propriété dans laquelle vit un couple et que les deux personnes utilisaient au moment de la séparation. Le foyer conjugal, c'est une maison dont une personne ou les deux personnes du couple sont propriétaires. Les lois qui traitent du foyer conjugal ne s'appliquent pas à une maison qu'un couple louait. C'est le fait que le couple soit marié ou non qui déterminera ce qu'il adviendra du foyer conjugal.

### Ce que les couples mariés devraient savoir au sujet du foyer conjugal

Si un couple est marié, chaque personne a droit à la moitié de la valeur du foyer conjugal. Cela est vrai même si le titre de propriété est au nom d'une seule personne ou si une des personnes a acheté la maison avant que le couple ne se marie.

Quand un mariage prend fin, les deux personnes ont un droit égal d'habiter le foyer conjugal.

Cela signifie que vous ne pouvez pas être mise à la porte de la maison parce que vous vous séparez

Si vous ne pouvez pas vous entendre pour décider qui va habiter le foyer conjugal après la séparation, vous pouvez demander à la cour de le faire. Pour décider qui va habiter le foyer conjugal, la juge ou le juge posera les questions suivantes :

- Combien d'argent a chacune des personnes ?
- Le couple a-t-il des ententes écrites au sujet de la maison ?
- Qu'est ce qui est le mieux pour les enfants ?
- Y a-t-il d'autres endroits où pourraient vivre les conjointes ou conjoints ?
- Y a-t-il des antécédents de violence conjugale ?

Un des conjoints ne peut pas vendre le foyer conjugal sans la permission de l'autre. Un des conjoints ne peut pas contracter une hypothèque sans la permission de l'autre. Si un des conjoints fait l'une de ces deux choses, la cour peut décider que les contrats sont illégaux.

Un couple peut avoir plus d'un foyer conjugal si, en tant que famille, ils passent beaucoup de temps à cet endroit. Un chalet, par exemple, peut être un foyer conjugal si le couple (la famille) y il passe beaucoup de temps avant la séparation.

Si un couple ne réussit pas à déterminer quel est le foyer conjugal, elles ou ils peuvent demander à la cour de décider.

Une propriété n'est plus considérée comme un foyer conjugal lorsqu'un couple obtient le divorce. Si vous êtes propriétaire d'une maison, vous devriez régler la question du partage des biens avant d'obtenir officiellement le divorce.

### Ce que les couples non mariés devraient savoir au sujet du foyer conjugal

Si le couple n'est pas marié, le foyer conjugal appartient à la personne dont le nom apparaît sur le titre de propriété. Si le couple a un accord de cohabitation, il devrait indiquer qui pourra demeurer dans la maison et comment la valeur de la maison sera partagée. Dans la mesure où cet accord est légal, le couple doit en respecter les dispositions.

Si vous vivez une relation violente, vous pourriez demeurer dans la maison même si votre nom ne figure pas sur le titre de propriété. Pour cela, vous devez faire une requête pour obtenir une ordonnance de ne pas faire qui obligera l'agresseur à ne pas s'approcher de la maison. Il est très difficile d'obtenir ce type d'ordonnance. Si vous vous trouvez dans une situation semblable, vous devriez consulter une avocate ou un avocat. Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p. 56).

### Ce que les couples qui vivent sur une réserve devraient savoir au sujet du foyer conjugal

Si vous vivez sur une réserve autochtone, la loi ontarienne sur le foyer conjugal ne s'applique pas, c'est la *Loi sur les Indiens* qui s'applique. La *Loi sur les Indiens* ne fait aucune mention de la façon de partager les biens quand une relation prend fin. Cela signifie que les personnes mariées qui vivent sur une réserve n'ont pas automatiquement droit à la moitié de la valeur du foyer conjugal.

Le système juridique canadien ne traite pas précisément des droits inhérents des peuples autochtones à la terre. Le gouvernement fédéral a dit qu'il modifierait les lois qui touchent les droits de propriété des personnes vivant sur une réserve et permettrait aux Premières Nations de créer leurs propres lois sur la propriété et le partage de la terre et des habitations sur leurs territoires.

Pour de plus amples renseignements sur les lois touchant la propriété sur les réserves en Ontario, communiquez avec les Aboriginal Legal Services of Toronto au (416) 408-3967 ou à [www.aboriginallegal.ca](http://www.aboriginallegal.ca) ou encore avec la Ontario Native Women's Association au 1-800-667-0816 ou at [www.onwa-tbay.ca](http://www.onwa-tbay.ca)

## ➤ Les responsabilités liées aux dettes et aux emprunts

---

Que vous soyez mariée ou non, vous êtes responsable des dettes que vous avez accumulées à votre nom ou des dettes que vous avez accumulées conjointement avec l'autre personne à vos deux noms.

Contracter des dettes importantes au nom de votre conjointe ou conjoint ou dans des comptes conjoints sans son consentement ou sans qu'elle ou il le sache, est une forme courante de violence économique. Voir *La violence économique dans les relations*, (p.11).

Au moment de la rupture, quand vous calculez le montant des biens qui seront partagés également entre les deux personnes, si vous êtes mariée, le montant des dettes de chacun sera soustrait du montant total de la valeur de ces biens.

## ➤ Les droits des couples mariés en matière de biens

---

Par biens, on entend l'argent, les pensions, les prestations d'invalidité, les immeubles et les autres avoirs que possède un couple.

Si vous êtes mariée :

- Les biens que vous aviez pendant le mariage doivent être divisés également
- Si votre conjointe ou conjoint possède des biens qui ont une plus grande valeur que vos biens à vous, elle ou il doit vous donner la moitié de la différence entre les deux
- Vous pouvez demander à la cour de décider comment les biens seront partagés. Vous devez déposer la requête dans les six ans suivant la séparation ou dans les deux ans suivant le divorce.

La loi stipule que les personnes mariées doivent partager également tous les biens que le couple a acquis au cours du mariage. Peu importe qui a payé telle ou telle chose et quel nom apparaît sur le titre de propriété. Il faut se rappeler que la valeur du foyer conjugal doit être divisée en deux parts égales même s'il appartenait à une des deux personnes avant que le couple ne se marie. Voir *Le droit à la maison où vous vivez* (p.31).

Il y a toutefois une exception à la règle sur le foyer conjugal : si, avant le mariage, une conjointe ou un conjoint était propriétaire d'une maison qui a été le foyer conjugal au cours du mariage et que cette maison a été vendue avant la rupture. Si le foyer conjugal a été vendu avant la fin de la relation, la conjointe ou le conjoint qui en était la ou le propriétaire peut considérer la valeur de la maison à la date du mariage comme un bien qui lui appartenait avant le mariage et ce montant n'a pas à être partagé également.

Il peut être utile de savoir comment la loi traite du partage des biens au moment de la séparation, mais ce n'est pas toujours nécessaire dépendamment de la méthode de partage des biens que vous avez choisie. Une avocate ou un avocat peut vous aider à faire le calcul.

Pour calculer comment partager également vos biens selon les dispositions de la loi, suivez les deux étapes de la formule suivante :

**Étape 1** : Chaque conjointe ou conjoint doit calculer ses biens familiaux nets.

Pour déterminer ce montant, chaque conjointe ou conjoint doit additionner la valeur de tout ce qu'elle ou il possède en propre. De ce montant, elle ou il doit soustraire la valeur de ce qu'elle ou il possédait avant le mariage, de ses dettes, de tout héritage ou cadeaux reçus.

**Étape 2** : Le couple doit calculer le montant du paiement d'égalisation.

Le paiement d'égalisation est un paiement que la conjointe ou le conjoint dont la somme des biens familiaux nets est la plus élevée doit faire à la conjointe ou au conjoint dont les biens familiaux nets sont les moins élevés. Le montant du paiement d'égalisation représente la moitié de la différence entre les deux montants.

## ➤ Exemple de calcul :

### Partage des biens d'un couple marié

#### Étape 1 : Calculer vos biens familiaux nets

Additionnez tous vos avoirs	30 000 \$
-----------------------------	-----------

#### Additionnez les éléments suivants :

* Valeur de ce que vous possédiez avant le mariage	10,000 \$
--	-----------

* Cadeaux et héritages que vous avez reçus	2,000 \$
--	----------

* Montant de vos dettes	5,000 \$
-------------------------	----------

<b>Total</b>	<b>17,000 \$</b>
--------------	------------------

#### Soustraire ce montant de la valeur de vos avoirs

Avoirs	30,000 \$
--------	-----------

Moins les biens personnels	17,000 \$
----------------------------	-----------

Montant de vos biens familiaux nets	13,000 \$
-------------------------------------	-----------

Les biens familiaux nets de votre conjointe ou conjoint sont de 40,000 \$

#### Étape 2 : Calculer le montant du paiement d'égalisation

Commencez par comparer le montant des biens familiaux nets de chacun des conjoints en soustrayant le montant le plus bas du montant le plus élevé.

Biens familiaux nets le plus élevé (conjointe ou conjoint)	40,000 \$
--	-----------

Moins le montant le moins élevé (le vôtre)	13,000 \$
--	-----------

Différence	<b>27,000 \$</b>
------------	------------------

Divisez ensuite ce montant par deux. Vous calculez alors le montant que la conjointe ou le conjoint qui a le plus de biens familiaux nets doit payer à l'autre conjointe ou conjoint afin que les deux personnes aient un montant égal.

**\$27,000 ÷ 2 = \$13,500** Votre conjointe ou conjoint vous devrait donc **13,500 \$** en paiement d'égalisation

## Quand le montant d'égalisation sera-t-il calculé autrement ?

Dans des cas particuliers, la cour peut ordonner qu'une conjointe ou un conjoint fasse un paiement d'égalisation plus élevé ou moins élevé que le calcul habituel de paiement d'égalisation. Cela peut arriver si un juge ou un juge croit que le montant du paiement d'égalisation est extrêmement injuste ou si le couple a signé un contrat de mariage ou une autre forme d'entente.

*Si vous avez signé un contrat parce que vous avez été intimidée, que vous avez subi des pressions ou que l'on vous a menti, dites-le à la cour.*

Si vous avez un contrat de mariage ou une autre entente, la cour peut ordonner que vous respectiez les dispositions du contrat à moins que le contrat soit considéré comme extrêmement injuste. La cour n'ordonnera pas que vous respectiez une entente que vous avez été forcée de signer. Si vous avez signé un contrat parce que vous avez été intimidée, que vous avez subi des pressions ou que l'on vous a menti, dites-le à la cour.

Voici les éléments qu'un juge ou un juge prendra en considération pour décider si le paiement d'égalisation est juste :

- Une des personnes n'a pas dit à l'autre qu'elle avait des dettes au moment du mariage.
- Une des personnes a accumulé des dettes par négligence ou dans le but avoué d'agir de façon injuste.
- Une des personnes a réduit délibérément ses biens ou dépensé son argent avant que le couple ne se sépare.
- Les biens familiaux nets d'une des personnes comprennent des cadeaux importants qu'elle a reçus de l'autre personne.
- Les deux personnes ont vécu ensemble moins de cinq ans et le montant d'égalisation accorderait à l'une d'entre elles plus que sa juste part des biens.



## ➤ Les droits des couples non mariés en matière de biens

---

Par « biens », on entend l'argent, les pensions, les prestations d'invalidité, les immeubles et les autres avoirs que possède un couple.

Si vous n'êtes pas mariée :

- Vous n'avez pas automatiquement droit aux biens de votre conjointe ou conjoint
- Vous pouvez demander à la cour d'ordonner que votre conjointe ou conjoint vous donne une partie de ses biens si vous pouvez démontrer que ce que vous avez fait pendant la relation a permis à votre conjointe ou conjoint d'acquérir ces biens ou que ce que vous avez fait en a augmenté la valeur.
- Vous devez déposer une requête à la cour dans les deux ans suivant la séparation.

*Le travail effectué par les femmes à la maison, dont le soin des enfants permet souvent à plusieurs couples de devenir plus riches. La cour reconnaît souvent ce travail, mais défendre sa cause en cour peut être long et c'est un processus qui coûte cher.*

Lorsqu'un couple non marié se sépare, chaque personne garde les biens qu'elle avait avant le début de la relation et ce qu'elle a acheté pendant la relation. Seuls les biens dont les deux personnes sont propriétaires sont partagés également.

Si le couple a un accord de cohabitation, les biens seront partagés selon les dispositions de l'entente. Les couples peuvent également avoir un accord de séparation qui traite de la façon dont les biens seront partagés en cas de séparation. Voir *Rédiger un accord de séparation* (p.49).

### Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas vous entendre ?

Si un couple ne peut pas s'entendre sur la façon de partager les biens, il peut s'en remettre à la cour et demander à une juge ou à un juge de décider. Vous pouvez demander à la cour de vous aider à partager les biens si :

- vous ne pouvez pas vous entendre pour partager une chose que vous et votre conjointe ou conjoint avez acheté ensemble
- vous et votre conjointe ou conjoint aviez prévu de partager les biens qui étaient au nom d'une seule personne

- les biens sont au nom de votre conjointe ou conjoint, mais c'est grâce à vous si votre conjointe ou conjoint a pu les acheter et vous en avez souffert sur le plan financier
- les biens sont au nom de votre conjointe ou conjoint, mais vous avez contribué à augmenter la valeur de ces biens et que vous en avez souffert sur le plan financier

Vous devriez pouvoir obtenir une partie de la valeur des biens qui sont au nom de votre conjointe ou conjoint si vous pouvez démontrer que le travail que vous avez fait a permis à votre conjointe ou conjoint de s'enrichir, si, par exemple, vous avez travaillé à l'entreprise de votre conjointe ou conjoint ou que vous l'avez soutenu pendant ses études ou en cours de carrière.

Le travail effectué par les femmes à la maison, dont le soin des enfants, permet souvent à plusieurs couples de devenir plus riches. La cour reconnaît souvent ce travail, mais défendre sa cause en cour peut être long et c'est un processus qui coûte cher.

Si vous pensez que vous pourriez avoir droit à une partie de la valeur des biens de votre conjointe ou conjoint, parlez à une avocate ou à un avocat. Pour de plus amples renseignements sur la façon de trouver une avocate ou un avocat, voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

## ➤ Les droits des couples vivant sur une réserve en matière de biens

---

Le système juridique canadien ne traite pas précisément des droits inhérents des peuples autochtones à la terre. Les lois ontariennes sur le partage des biens ne s'appliquent pas à la terre ou aux biens sur les réserves, c'est plutôt la *Loi sur les Indiens* qui s'applique. La *Loi sur les Indiens* ne fait aucune mention de la façon de partager les biens quand une relation prend fin. Cela signifie que les personnes mariées qui vivent sur une réserve n'ont pas automatiquement droit à la moitié de la valeur du foyer conjugal.

Le gouvernement fédéral a dit qu'il modifierait les lois qui touchent les droits à la propriété des personnes vivant sur une réserve et permettrait aux Premières Nations de créer leurs propres lois sur la propriété et le partage de la terre et des habitations sur leurs territoires. Cette promesse n'a toutefois pas encore été concrétisée par une loi.

Pour de plus amples renseignements sur les lois touchant la propriété sur les réserves en Ontario, communiquez avec les Aboriginal Legal Services of Toronto au (416) 408-3967 ou à [www.aboriginallegal.ca](http://www.aboriginallegal.ca) ou encore avec la Ontario Native Women's Association au 1-800-667-0816 ou [www.onwa-tbay.ca](http://www.onwa-tbay.ca)

## ➤ Le droit aux pensions

---

La valeur d'une pension est considérée comme un bien. Pour les couples mariés, les pensions doivent être incluses dans le calcul des biens familiaux nets. Aux fins du calcul des biens familiaux nets, la valeur de la pension commence à la date du mariage et se termine à la date de la séparation. Une administratrice ou un administrateur d'un régime de pension utilisera ces dates pour calculer la valeur de la pension.

Les conjointes ou conjoints peuvent décider comment partager la valeur d'une pension dans leur contrat de mariage, leur accord de cohabitation ou leur accord de séparation.

Après la séparation, le montant de la pension divisée peut être payé à la conjointe ou au conjoint par versements réguliers ou encore par un paiement forfaitaire.

### Les prestations du Régime de pensions du Canada

Lorsqu'une relation prend fin, les conjointes et conjoints, qu'ils soient mariés ou non, peuvent demander le partage de leurs crédits au Régime de pensions du Canada. Les crédits au Régime de pensions que les deux personnes ont accumulés au cours du mariage ou de l'union de fait sont combinés puis divisés également entre les deux.

Les couples mariés et les couples non mariés doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an pour être admissibles au partage de leurs crédits du Régime de pensions du Canada.

Si vous mettez fin à une union de fait, vous devez attendre un an après la séparation pour faire une demande de partage des crédits et vous devez faire votre demande dans les quatre ans suivant la séparation.

Si vous avez été mariée et que vous vous séparez, vous devez attendre un an pour faire une demande de partage des crédits et il n'y a pas de limite de temps pour partager les crédits. Si vous êtes divorcée, vous n'avez pas de délai d'attente pour demander que vos crédits soient partagés et il n'y a pas de limite de temps pour partager les crédits.

Plus longtemps le couple aura vécu ensemble et si une des personnes gagne beaucoup plus que l'autre, plus les crédits échangés seront importants. Si vous avez moins de crédits que votre conjointe ou conjoint, la division pourrait être avantageuse. Si, par contre, vous avez plus de crédits que votre conjointe ou conjoint, la division pourrait ne pas vous avantager.

Vous pouvez faire une requête de division des crédits du Régime de pensions du Canada à un bureau de Service Canada au 1-800-277-9914 ou ATS : 1-800-255-4786.

Il y a un délai d'appel de 90 jours pour contester la division des crédits du Régime de pensions du Canada.

Les couples peuvent également être admissibles à la division des crédits d'autres types de pensions comme un régime de pension d'un employeur privé.

## ➤ Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

---

La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint vise à s'assurer que le montant d'argent qu'une personne paie à sa conjointe ou à son conjoint sert à l'aider à atteindre l'indépendance financière après la rupture. La pension alimentaire a pour objectif de faire partager aux deux personnes les conséquences financières de la séparation. Les personnes mariées et celles qui vivaient en union de fait ont les mêmes responsabilités en matière de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint.

Le montant de la pension alimentaire dépend des besoins de la conjointe ou du conjoint et de ce que la conjointe ou le conjoint le plus riche peut payer. Le paiement de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint peut se faire d'un seul coup ou par versements réguliers sur une période de temps définie ou sur une période indéfinie. Les deux personnes doivent déclarer la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint aux fins de l'impôt. La personne qui reçoit la pension alimentaire doit la déclarer comme un revenu et celle qui la paie comme une déduction.

Les couples peuvent prendre leur propre décision au sujet de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint. Si c'est le cas, cette décision doit faire partie de leur contrat de mariage, de leur accord de cohabitation ou de leur accord de séparation. Si le couple ne réussit pas à s'entendre sur la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, ils peuvent demander à la cour de la famille ou à une juge ou un juge de prendre la décision. Les couples non mariés ont deux ans à partir de la séparation pour faire une requête à la cour pour obtenir une ordonnance de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint. Les couples mariés n'ont pas de limite de temps pour demander à la cour une ordonnance de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint.

## Comment calculer la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

Lorsqu'un couple demande à la cour de prendre une décision sur la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, la juge ou le juge analysera leurs finances. Chacun des conjoints devra présenter des documents pour démontrer quelle est sa situation financière. Ces renseignements peuvent inclure des déclarations d'impôt personnel, des bordereaux de paie, des relevés d'aide sociale ou toute autre preuve de revenu ainsi que la liste des avoirs et des dépenses de chaque personne.

Lorsqu'un couple demande à la cour de déterminer le montant d'une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, la juge ou le juge doit prendre en considération les éléments suivants :

- La durée du mariage ou de l'union de fait
- La somme que gagne ou pourrait gagner chaque personne
- L'âge et l'état de santé de chaque personne
- La capacité d'une des personnes de soutenir la carrière de l'autre
- Ce qu'a fait une des personnes pour soutenir la carrière de l'autre
- Le temps et les efforts consacrés par une personne pour prendre soin des enfants au cours de la relation
- La façon dont les responsabilités de chaque personne dans la relation ont touché sa capacité à avoir un revenu

En général, la juge ou le juge ne se concentrera pas sur d'autres aspects de la relation. Si, par exemple, un des conjoints a été violent ou infidèle, cela n'influencera pas le montant de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint que la cour ordonnera.

Pour déterminer quel sera un montant raisonnable de pension alimentaire, la plupart des juges et des avocates et avocats consulteront les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* du gouvernement fédéral. Ces lignes directrices proposent une formule générale pour calculer la pension alimentaire et suggèrent une durée pendant laquelle la pension devrait être payée. Elles suggèrent également une échelle de montants que les juges peuvent prendre en considération pour comparer la différence entre le revenu net de chacune des personnes ainsi que la durée du mariage ou de l'union de fait. Plus la différence est grande entre les revenus des deux personnes et plus le couple a été marié ou a vécu ensemble longtemps, plus le montant de la pension alimentaire pourrait être élevé et plus il devrait être payé longtemps. Chaque situation est

différente et les juges prennent leurs décisions sur la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint en étudiant spécifiquement chaque cas.

Les ordonnances de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint peuvent être modifiées après six mois si les conditions de vie de l'une des personnes ont changé considérablement. Les motifs suivants pourraient être suffisants pour modifier un changement de la pension alimentaire :

- Si votre revenu est beaucoup plus élevé ou beaucoup plus bas qu'au moment où l'ordonnance a été émise
- Si le revenu de votre conjointe ou conjoint est beaucoup plus élevé ou beaucoup plus bas qu'au moment où l'ordonnance a été émise
- Si l'une des deux personnes se remarie
- Si l'une des deux personnes prend sa retraite
- Si l'une des deux personnes est devenue handicapée et qu'elle a besoin de plus de soutien ou si une personne a seulement les moyens de payer une pension moins élevée
- Si le coût de la vie a changé considérablement depuis que l'ordonnance a été émise

### *Ummni and Jen*

*Ummni et Jen vivent ensemble depuis cinq ans et sont mariées depuis deux ans. Jen travaille à temps partiel et c'est elle qui effectue la majeure partie des tâches ménagères. Ummni travaille à plein temps et elle gagne presque le double de la rémunération de Jen. Elles vivent dans une maison dont Ummni était propriétaire avant qu'elles ne forment un couple. Ummni trouve que Jen ne la traite pas bien et elle pense que Jen l'a trompée. Ummni décide de rompre, elle veut que Jen quitte la maison et elle est prête à lui payer une pension alimentaire pour conjointe. Mais parce qu'elles sont mariées, la maison leur appartient à toutes les deux à part égale et parce que Ummni gagne plus d'argent que Jen, Ummni devra probablement lui payer une pension alimentaire malgré le fait que Jen l'a trompée.*

La loi ontarienne stipule que la pension alimentaire pour enfants a la priorité sur la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint. Cela signifie que si une personne n'a pas les moyens de payer une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, il se pourrait qu'elle n'ait à payer que la pension alimentaire pour enfants. Quand son obligation de payer une pension alimentaire pour enfants aura pris fin, la cour pourrait ordonner que la personne paie une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint.



## ➤ Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants

---

En Ontario, les lois qui régissent la pension alimentaire pour enfants sont les mêmes pour les couples mariés et pour ceux qui vivent en union de fait et pour tous les parents d'enfants qu'elles ou ils aient vécu ensemble ou non.

Les personnes qui ne sont pas parents mais qui, avec le temps, ont démontré qu'elles avaient l'intention d'agir comme des parents, pourraient également être tenues responsables de la pension alimentaire pour enfants.

Tous les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'elles ou ils aient 18 ans. Si une ou un enfant se marie ou quitte la maison, même avant l'âge de 18 ans, les parents n'ont plus la responsabilité de subvenir à ses besoins. Par contre, un juge ou un juge peut ordonner qu'un parent continue à subvenir aux besoins d'une ou d'un enfant de plus de 18 ans si elle ou il étudie à temps plein, est malade ou vit avec des limitations fonctionnelles.

La responsabilité de subvenir aux besoins d'une ou d'un enfant de plus de 18 ans dépend de choses comme la relation de l'enfant avec le parent payeur et la situation financière de l'enfant et du parent payeur.

Les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants même si :

- elles ou ils ne vivent pas avec leurs enfants
- elles ou ils ne sont pas mariés avec l'autre parent
- elles ou ils n'ont jamais vécu avec l'autre parent

Parmi les adultes qui doivent subvenir aux besoins des enfants, on retrouve :

- la mère ou le père biologique
- un parent qui a adopté une ou un enfant
- la nouvelle conjointe ou le nouveau conjoint d'un des parents qui, avec le temps, a démontré qu'elle ou il voulait agir comme un parent
- Une ou un autre adulte qui, avec le temps, a démontré qu'elle ou il voulait agir comme un parent

Les parents qui vivent avec les enfants et qui en prennent soin ont le droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants de l'autre parent ou des autres parents. Si les enfants passent autant de temps avec chacun de leurs parents, le parent qui a le revenu le plus élevé pourrait avoir à payer une pension alimentaire pour enfants à l'autre parent.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent doit payer est établi par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants des gouvernements de l'Ontario et du Canada. Le montant de pension qu'un parent doit payer dépend de son revenu et du nombre d'enfants visés par la pension. Le tableau suivant donne un aperçu des montants établis par les lignes directrices.

### Exemples de lignes directrices de montants pour la pension alimentaire pour enfants

Revenu du parent payeur	Montant de la pension alimentaire à payer chaque mois		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
15,000 \$	97 \$	195 \$	210 \$
20,000 \$	160 \$	306 \$	404 \$
25,000 \$	200 \$	373 \$	511 \$
30,000 \$	245 \$	438 \$	591 \$
35,000 \$	303 \$	508 \$	685 \$
40,000 \$	360 \$	579 \$	764 \$
45,000 \$	406 \$	664 \$	858 \$
50,000 \$	450 \$	743 \$	959 \$
55,000 \$	498 \$	817 \$	1068 \$
60,000 \$	546 \$	892 \$	1168 \$
65,000 \$	594 \$	966 \$	1264 \$

Il est à noter que le tableau montre des exemples des Lignes directrices ontariennes. Pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants qui s'applique à votre situation, consultez le site Web du gouvernement fédéral en cliquant sur le lien suivant : [http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/tool-util/apps/look-rech/index.asp?Income=30%2C000&Children\\_No=3&Province\\_ID=6#Results](http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/tool-util/apps/look-rech/index.asp?Income=30%2C000&Children_No=3&Province_ID=6#Results)

Si les parents ne peuvent pas s'entendre sur la pension alimentaire pour enfants — le montant, qui paiera la pension ou quelles seront les modalités de la pension — ils peuvent demander à la cour qu'une juge ou un juge prenne la décision. Voir *S'en remettre à la cour* (p.54).

Il arrive parfois que la cour ordonne à un parent de payer un montant de pension alimentaire moindre que celui que suggèrent les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* si :

- l'enfant a plus de 18 ans
- l'enfant passe autant de temps avec chacun de ses parents
- chaque parent a au moins la garde d'une ou d'un enfant
- le parent payeur prouve que le fait de payer davantage de pension alimentaire serait pour elle ou pour lui un fardeau financier excessif

Les montants établis par les lignes directrices ont pour but de payer les dépenses de base. La cour pourrait décider qu'un parent devrait payer plus que le montant établi par les lignes directrices s'il y a des dépenses supplémentaires à payer. Ces dépenses supplémentaires incluent des choses comme une assurance médicale, des frais de garderie, des frais de soins de santé et des dépenses pour l'éducation des enfants. Les dépenses supplémentaires sont généralement assumées par les deux parents en fonction de leur revenu respectif.

### *Sophie et Martin*

*Sophie et Martin sortent ensemble à l'occasion depuis un certain temps. Après quelques mois de fréquentations, ils ont un enfant. Leur fille vit avec Sophie et Martin la voit toutes les semaines. Parce que Martin gagne 45 000 \$ par année, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants exigent qu'il paie 415 \$ par mois à Sophie en pension alimentaire.*

Après six mois de paiement d'une pension alimentaire pour enfants, un des parents peut demander à la cour de la modifier. Elles ou ils peuvent demander une modification si leur revenu s'est accru ou a diminué ou si le coût du soin des enfants a augmenté.

## ► Comment sont appliquées les ordonnances de pension alimentaire

---

En Ontario, c'est le Bureau des obligations familiales (BOF), un organisme gouvernemental, qui fait appliquer les ordonnances de pension alimentaire. Lorsqu'une cour ordonne à une personne de payer une pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe ou conjoint, l'ordonnance est automatiquement déposée au BOF. Si un couple donne au BOF une copie de son accord de séparation, le BOF fera appliquer les ordonnances même si le couple s'est séparé sans se présenter en cour. Voir *Rédiger un accord de séparation* (p.49).

Le BOF recueille les paiements des personnes qui doivent payer une pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe ou conjoint et, une fois l'argent recueilli, transmet le paiement à l'autre personne. Pour de plus amples renseignements au sujet du BOF, consultez le [www.ontario.ca/FRO](http://www.ontario.ca/FRO) or call 1-800-267-4330 ou appelez le 1-800-267-4330.

Si le payeur ne paie pas la pension alimentaire, le BOF peut récupérer l'argent auprès de son employeur. Le BOF peut également saisir le compte de banque du payeur ou enregistrer un privilège sur une chose qu'il possède. Si le BOF découvre que le payeur tente d'éviter de payer en cachant l'argent, il peut obliger une autre personne avec qui il est lié financièrement à faire les paiements de pension alimentaire. Cette personne peut être une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint ou encore un membre de la famille avec qui le payeur partage les dépenses. Le BOF peut également récupérer les sommes dues en pension alimentaire à même l'argent que doit le gouvernement au payeur.

Le BOF peut récupérer de l'argent d'un payeur qui ne vit pas en Ontario. Il a le pouvoir de faire appliquer les ordonnances partout au Canada et aux États-Unis ainsi que dans plusieurs autres pays.

Si le payeur ne paie pas la pension alimentaire, le BOF peut suspendre son permis de conduire, son permis de chasse ou de pêche ou son passeport. Lorsqu'une personne refuse de payer une pension alimentaire, elle peut être condamnée à la prison pour 180 jours.

Si une personne n'a pas payé la pension alimentaire depuis des années, vous pouvez demander à la cour d'ordonner des paiements rétroactifs d'arriérés de pension alimentaire, Voir *S'en remettre à la cour* (p.54).

## ! Comment faire appliquer les ordonnances de pension alimentaire sur une réserve

---

Le Bureau des obligations familiales (BOF) fait appliquer les ordonnances de pension alimentaire pour les membres des Premières Nations et les Indiennes ou Indiens inscrits. Le BOF ne peut saisir les paiements de pension alimentaire sur les biens détenus sur une réserve et sur les revenus provenant d'une réserve que si la personne qui reçoit le paiement est également une ou un membre des Premières Nations ou encore une Indienne ou un Indien inscrit.

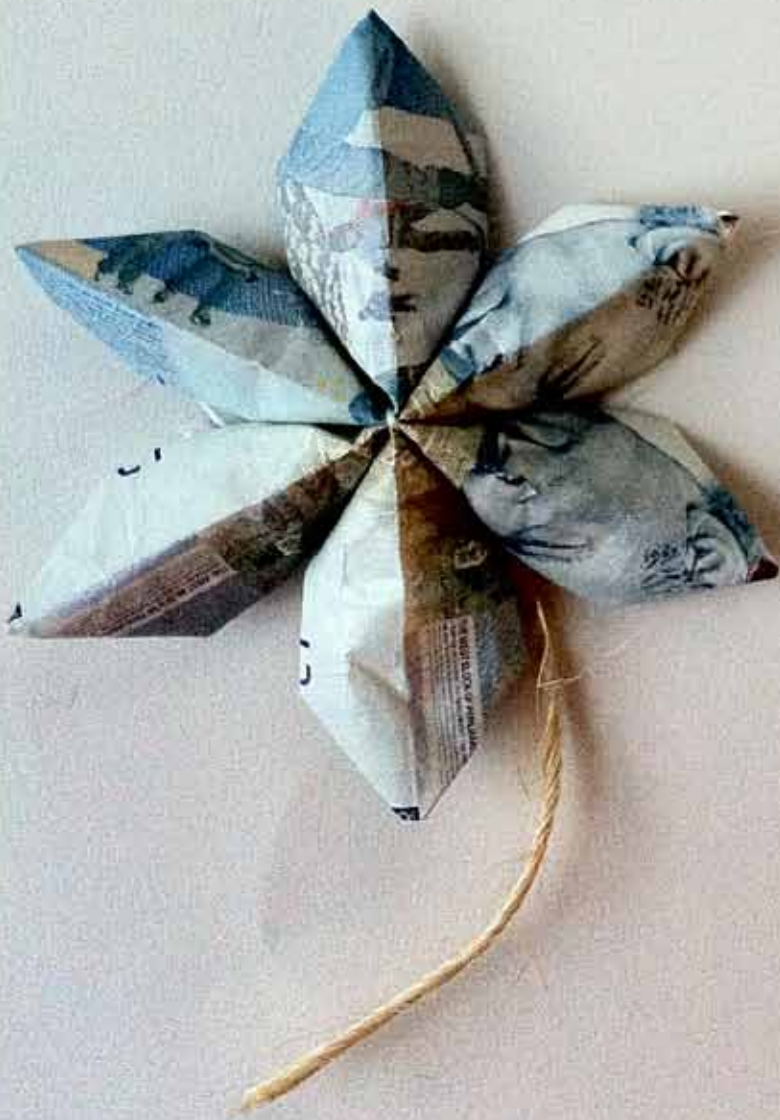
Le BOF ne peut pas saisir les paiements à partir de biens ou de revenus sur une réserve si la conjointe ou le conjoint qui reçoit la pension alimentaire n'est pas membre d'une Première Nation ou n'est pas une Indienne ou un Indien inscrit. Par contre, dans de tels cas, le BOF peut saisir le salaire du payeur si l'employeur de ce dernier ne se trouve pas sur une réserve ou enregistrer un privilège sur tout bien personnel hors réserve, suspendre le permis de conduire du payeur ou lui ordonner de se présenter en cour.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Bureau des obligations familiales, consultez le [www.ontario.ca/FRO](http://www.ontario.ca/FRO) ou appelez au 1-800-267-4330.

# 5.

## Régler les choses quand la relation prend fin

Lorsqu'un couple se sépare, il peut se servir du système judiciaire pour régler certaines choses ou le faire en privé. Tous les couples n'ont pas besoin d'avoir recours aux tribunaux quand ils se séparent





## ! Régler les choses quand la relation prend fin

---

Il est possible pour les couples de s'entendre sur la façon de régler les choses entre eux sans avoir à s'en remettre à la cour ou à embaucher une avocate ou un avocat.

La façon dont vous réglez les questions légales dépend de votre situation personnelle et de la relation que vous avez avec votre conjointe ou conjoint au moment de la séparation. Si vous avez déjà un accord de cohabitation dûment signé ou un contrat de mariage, référez-vous d'abord à ce document.

Si les questions que vous avez à régler sont simples, vous pourriez sans doute en arriver à une entente verbale avec votre ex-conjointe ou ex-conjoint ou rédiger un accord de séparation. Vous pourriez aussi choisir de demander à une personne que vous connaissez bien tous les deux de vous aider à négocier un accord. Certains couples font appel à des membres de la famille, à des leaders religieux ou à d'autres membres influents de la collectivité pour les aider et les guider.

## ! Rédiger un accord de séparation

---

Un accord de séparation est un document écrit et signé qui définit comment le couple a décidé de partager les biens et ce qu'il fera du foyer conjugal. L'accord peut également établir les modalités de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, la pension alimentaire pour enfants ainsi que la garde légale et le droit de visite. L'accord de séparation est rédigé au moment de la rupture.

Pour être légal, l'accord de séparation doit être fait par écrit et il doit être signé par les deux personnes du couple et par des témoins. Vous n'avez pas besoin d'une avocate ou d'un avocat pour rédiger un accord de séparation, mais vaut mieux obtenir un avis juridique pour bien comprendre ce que la loi vous accorde.

Négocier un accord de séparation n'est pas une bonne idée si l'une des deux personnes exerce beaucoup de contrôle sur l'autre ou s'il y a un important déséquilibre de pouvoir entre les deux. Les femmes ne devraient pas accepter un accord de séparation si elles sentent que leur conjointe ou conjoint a plus de pouvoir qu'elle, s'il y a des antécédents de violence dans le couple ou si elles ne peuvent pas parler honnêtement et ouvertement avec elle ou avec lui. Dans de tels cas, les femmes devraient parler à une avocate ou à un avocat. Pour trouver une avocate ou un avocat, voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

## Sur quoi devrait porter l'accord de séparation :

Domaines à couvrir	Détails à inclure
Le nom légal des deux personnes	
La date à laquelle vous avez commencé à vivre ensemble en tant que conjointes ou conjoints	
La date du mariage	
Le nom légal complet des enfants et leurs dates de naissance, s'il y a lieu	
L'adresse du foyer conjugal ou de tout endroit où vous vivez ensemble en tant que couple	Établir la liste des choses qui iront à chacune des personnes  L'une des deux personnes paiera-t-elle un montant forfaitaire à l'autre pour la valeur des biens ?  Qui prendra soin des animaux de compagnie ?
La façon dont vous voulez diviser les dettes	
L'une des deux personnes paiera-t-elle une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?	Le montant de la pension alimentaire  Les versements seront-ils mensuels ou s'agira-t-il d'un montant forfaitaire ? Comment et quand l'argent passera-t-il d'une personne à l'autre (chèques postdatés, transferts électroniques, mandats) ?
L'une des personnes paiera-t-elle une pension alimentaire pour enfants ?	Quel sera le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants ?  Quand la pension alimentaire prendra-t-elle fin ?  Qui paiera pour les dépenses supplémentaires ?  Qui paiera pour les études postsecondaires des enfants ?  Comment l'argent sera-t-il échangé ?  Comment la pension alimentaire sera-t-elle modifiée à mesure que les enfants grandiront ?

Qui aura la garde des enfants et comment seront organisés les droits de visite ?	Les deux parents auront-ils la garde conjointe des enfants ? L'une des personnes aura-t-elle la garde exclusive et l'autre un droit de visite ? Quel sera l'horaire du droit de visite ? Comment les enfants se déplaceront-ils d'une maison à l'autre ? Qui prendra les décisions importantes sur la santé et l'éducation des enfants et sur les valeurs religieuses ? Comment les enfants passeront-ils leurs vacances ? Comment les parents décideront-ils de l'horaire des vacances des enfants ?
Qui s'occupera des enfants si les deux parents meurent ?	Les noms des tutrices ou tuteurs et d'une tutrice ou d'un tuteur substitut
Quel processus sera utilisé pour régler les différends dans l'interprétation de l'accord de séparation ?	Utiliserez-vous la médiation ou l'arbitrage ? Y aura-t-il un calendrier de discussion ?
Les deux personnes ont-elles eu un avis juridique au moment de rédiger l'accord ?	Noms et coordonnées des avocates et des avocats consultés

## ➤ Comment régler les différends

Lorsque deux personnes se séparent et qu'elles ne peuvent pas s'entendre sur des questions d'argent, il existe un certain nombre de façons de régler les différends. La plupart des conjointes ou conjoints séparés ou des parents ne s'en remettent pas à la cour pour régler les questions financières. Il est souvent plus simple, et moins cher, de décider des conditions de la séparation sans la participation de la cour. La médiation ou la négociation d'un accord peut vous donner plus de contrôle sur des aspects importants de votre vie. Ces options peuvent également servir pour les décisions que les parents doivent prendre au sujet de la pension alimentaire pour enfants.

## La médiation

Si vous ne pouvez pas vous entendre avec votre ex-conjointe ou ex-conjoint sur ce que devrait comprendre l'accord de séparation, vous pourriez décider d'aller en médiation. En médiation, une professionnelle ou un professionnel neutre que l'on appelle une médiatrice ou un médiateur, vous aidera à discuter de vos problèmes et à prendre ensemble des décisions.

Une médiatrice ou un médiateur peut vous aider à vous entendre sur certaines questions ou sur toutes les questions que vous avez besoin de régler. Parfois, la médiatrice ou le médiateur vous parlera à tous les deux dans la même pièce. D'autres fois, vous pourriez décider qu'il serait mieux que vous soyez dans deux pièces différentes et que la médiatrice ou le médiateur passe d'une pièce à l'autre. S'il existe un déséquilibre de pouvoir dans la relation ou si vous avez de la difficulté à discuter avec votre ex-conjointe ou ex-conjoint, vous pourriez choisir de ne pas être dans la même pièce au cours de la médiation.

La médiation permet aux ex-conjointes et ex-conjoints d'avoir plus de contrôle sur l'accord de séparation parce que les deux personnes travaillent ensemble pour décider comment régler les choses. Par contre, la médiation ne réussit pas toujours. Si la médiation n'aide pas le couple à s'entendre, l'une des deux personnes peut décider de mettre fin au processus. Si cela se produit, vous pouvez aller en cour.

La médiation n'est pas toujours un bon choix pour les couples qui ont des antécédents de violence ou si l'une des deux personnes pense qu'elle a peu de pouvoir par rapport à l'autre. Il est difficile de négocier avec une personne lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir important entre les deux. Dans ces circonstances, vous pouvez choisir l'arbitrage ou la cour, cela vous permettra de ne pas avoir à négocier avec votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint.

La cour de la famille de l'Ontario offre certains services de médiation gratuits. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec un Centre d'information sur le droit de la famille ou un Centre de services de droit de la famille. Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56).

Vous pouvez également embaucher une médiatrice ou un médiateur privé. Pour obtenir la liste des médiatrices et médiateurs privés et pour de plus amples renseignements sur la médiation, communiquez avec la Ontario Association for Family Mediation au [www.oafm.on.ca](http://www.oafm.on.ca) ou 1-800-989-3025. Il est également possible de s'entendre sur un autre type de médiatrice ou médiateur en qui vous avez confiance comme une ou un leader religieux ou communautaire.

### *Jordan et Kiavash*

*Jordan et Kiawash se sont installés ensemble après deux ans de fréquentations et ils ont vécu en union de fait pendant quatre ans. Ils ont tous deux apporté diverses choses pour l'appartement qu'ils partageaient et depuis, ils ont acheté des meubles et une voiture. Ils ont également acheté un chien et un chat.*

*Lorsque leur relation a pris fin, Jordan et Kiawash ont rédigé un accord de séparation et ont décidé ensemble comment ils voulaient partager la majorité de leurs biens. Ils n'ont toutefois pas réussi à décider qui aurait les animaux de compagnie et le piano. Jordan et Kiawash ont fait appel à un Centre d'information sur le droit de la famille pour trouver une médiatrice ou un médiateur qui pourrait les aider à régler le différend.*

Si vous décidez d'avoir recours à la médiation, parlez à une avocate ou à un avocat avant de commencer le processus. Une avocate ou un avocat peut s'assurer que vous connaissez bien vos droits et vos responsabilités en matière de finances..

### **L'arbitrage**

Si la négociation ou la médiation ne vous a pas permis de vous entendre avec votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint sur certaines questions, vous pouvez embaucher une arbitre ou un arbitre pour prendre des décisions sur certains sujets. Lorsqu'une ou un arbitre prend une décision, cette décision a force de loi. Cela signifie que si vous décidez d'avoir recours à l'arbitrage, vous devrez faire ce que l'arbitre aura décidé. De plus, contrairement à la médiation, une fois que l'arbitrage est commencé, vous ne pouvez pas changer d'idée et décider de ne pas poursuivre le processus.

Pour qu'un arbitrage ait force de loi, il doit respecter la loi canadienne. Une décision d'arbitrage qui correspond à des lois

religieuses ou culturelles et qui ne respecte pas la loi canadienne, n'est pas légale et ne peut pas être appliquée.

L'arbitrage peut coûter cher. Avant qu'une ou un arbitre puisse travailler avec vous, vous devez obtenir un avis juridique. Cela signifie que vous devez embaucher une avocate ou un avocat et payer aussi l'arbitre.

Vous pouvez embaucher une avocate ou un avocat qui vous représentera à l'audience d'arbitrage. Aide juridique Ontario ne paie habituellement pas pour les avocates et avocats embauchés pour aider l'arbitrage. Pour de plus amples renseignements sur les arbitres, communiquez avec un Centre d'information sur le droit de la famille. Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin*. (p.56).

## Le droit de la famille collaboratif

Le droit de la famille collaboratif est un processus formel où chaque personne embauche une avocate ou un avocat pour les aider à régler différentes questions. Ensemble, avec les avocates et avocats, vous travaillez à trouver des solutions. Ce processus peut coûter cher et peut être délicat parce que chacun des deux conjoints doit travailler avec une avocate ou un avocat et que, en général, Aide juridique Ontario ne paie pas pour les avocates et avocats qui font ce type de travail. Le droit de la famille collaboratif n'est pas un bon choix pour les couples qui ont des antécédents de violence ou si l'une des deux personnes pense qu'elle a moins de pouvoir que l'autre, parce vous devez travailler ensemble à trouver des solutions.

Le droit familial collaboratif peut être moins cher et plus rapide que la cour parce que les avocates et avocats qui font ce type de travail sont habitués à négocier une entente plutôt qu'à défendre des arguments en cour.

Si vous ne réussissez pas à vous entendre grâce au droit familial collaboratif, le règlement exige que vous embauchiez une autre avocate ou un autre avocat pour vous représenter en cour.

## S'en remettre à la cour

Vous devrez peut-être vous en remettre à la cour et demander à une juge ou à un juge de régler les questions financières liées à votre séparation. S'en remettre à la cour est une bonne idée si :

- vous ne réussissez pas à vous entendre avec votre ex-conjointe ou ex-conjoint pour régler les problèmes
- votre ex-conjointe ou conjoint fait preuve de violence
- vous pensez que vous n'avez pas beaucoup de pouvoir dans la relation
- vous n'êtes pas à l'aise avec une approche moins formelle en raison d'antécédents de violence ou parce que vous sentez que vous n'avez pas beaucoup de pouvoir
- votre ex-conjointe ou ex-conjoint refuse de communiquer avec vous et est déraisonnable
- votre ex-conjointe ou ex-conjoint refuse de vous donner les détails sur sa situation financière

S'en remettre à la cour peut être long et peut coûter très cher parce qu'il y énormément de règles et de paperasse. Le processus de la cour exige que chaque partie prouve tout ce qu'elle dit avec des documents ou des témoins. La cour est également un processus très accusatoire où l'autre partie essaiera de prouver que vous avez tort et y arrivera peut-être.

Si vous vous en remettez à la cour, il est fortement recommandé d'embaucher une avocate ou un avocat pour vous représenter. Aide juridique Ontario offre un certain financement qui peut vous servir à obtenir un avis juridique ou à être représentée en cour. Si vous n'avez pas les moyens d'embaucher une avocate ou un avocat, vous devriez quand même parler à une avocate ou à un avocat pour obtenir un avis juridique sur votre situation.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de trouver une avocate ou un avocat, communiquez avec le Service Assistance-avocats au 1-800-268-8326. Pour en savoir davantage au sujet de l'aide juridique ou pour faire une demande de financement, appelez au 1-866-641-8867 ou rendez-vous sur le site Web d'Aide juridique Ontario au <http://www.legalaid.on.ca/en/getting/default.asp>.



# 6.

Où trouver l'aide  
dont vous avez  
besoin



Qui	Coordonnées	Comment ils peuvent vous aider
<b>Service Assistance-avocats</b>	Tél. : 1-800-268-8326	Trouver une avocate ou un avocat qui vous donnera 30 minutes de conseils gratuits ou qui accepte les certificats d'aide juridique
<b>Aide juridique Ontario</b>	Tél. : 1-800-668-8258 ATS : 1-866-641-886	Savoir si vous êtes admissible à l'aide juridique Services gratuits d'interprétation par téléphone pour les personnes qui ne parlent ni anglais ni français
<b>Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)</b>	Situés dans la plupart des cours de la famille Pour trouver un CIDF près de chez-vous, appelez Aide juridique Ontario Tél. : 1-800-668-8258 ATS : 1-866-641-886 ou rendez vous sur <a href="http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.asp">www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.asp</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trouver une avocate ou un avocat en droit de la famille</li> <li>• Obtenir des conseils juridiques gratuits en droit de la famille</li> <li>• Services gratuits d'interprétation par téléphone pour les personnes qui ne parlent ni anglais ni français</li> </ul>
<b>Centres de services de droit de la famille (CSDF)</b>	Pour trouver un CSDF près de chez-vous, appelez Aide juridique Ontario Tél. : 1-800-668-8258 ATS : 1-866-641-886 ou rendez vous sur <a href="http://www.legalaid.on.ca/en/contact/contact.asp?type=flsc">www.legalaid.on.ca/en/contact/contact.asp?type=flsc</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les documents dans les litiges en droit de la famille</li> <li>• Services de médiation</li> <li>• Conférences d'établissement</li> </ul> <p>Les services peuvent être gratuits si vous êtes admissible</p>
<b>Aboriginal Legal Service of Toronto</b>	Tél. : 416-408-3967 ou rendez vous sur <a href="http://www.aboriginallegal.ca">http://www.aboriginallegal.ca</a>	Programmes et services juridiques pour les peuples autochtones de l'Ontario

Qui	Coordonnées	Comment ils peuvent vous aider
Ligne de soutien Fem'Aide	Tél. : 1-877- 336-2433 ATS : 1-866-860-7082	Fem'aide est un service en français offert partout en Ontario.  Le service de Fem'aide se fait par téléphone seulement. La ligne est accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine. Ce service est gratuit et confidentiel.  Références à divers services en français dans <u>toutes les régions de l'Ontario</u>
Trouver de l'aide	Tél. : 211 ou rendez vous au <a href="http://www.211ontario.ca">www.211ontario.ca</a>	Peut vous référer à des services dans votre collectivité  Ouvert 24 heures sur 24

## ? Ressources juridiques en ligne

Qui	Site Web	Ce que vous trouverez
Femmes ontariennes et droit de la famille	<a href="http://www.onefamilylaw.ca">www.onefamilylaw.ca</a>	De l'information pour les femmes sur le droit de la famille en Ontario  Information dans 14 langues
CLEONET	<a href="http://www.cleonet.ca">www.cleonet.ca</a>	De l'information sur différentes lois ontariennes  Le matériel est produit par des organismes communautaires et des agences gouvernementales
Ontario au travail	<a href="http://www.mcass.gov.on.ca/en/mcass/programs/social/ow/index.aspx">http://www.mcass.gov.on.ca/en/mcass/programs/social/ow/index.aspx</a>	De l'argent et de l'aide pour trouver un emploi pour les femmes qui ont des besoins financiers temporaires  • Où trouver le bureau d'Ontario au travail dans votre région
Aide juridique Ontario	<a href="http://www.legalaid.on.ca/en/contact/contact.asp?type=flsc">www.legalaid.on.ca/en/contact/contact.asp?type=flsc</a>	• Où trouver un Centre de services de droit de la famille
Service Ontario	<a href="http://www.211ontario.ca">www.211ontario.ca</a>	• Information sur les services offerts dans votre collectivité

## ? Définition des termes

---

**Accord de cohabitation :** Un contrat entre deux personnes qui décrit les conditions de leur relation de couple et la façon de régler les choses entre eux si la relation prend fin.

**Accord de séparation :** Un contrat entre les deux personnes qui se séparent qui décrit comment les choses seront réglées entre eux.

**Arbitrage :** Un processus pour résoudre les conflits où une personne extérieure au couple, que l'on appelle arbitre, décide comment résoudre les problèmes. Lorsque l'arbitre prend une décision sur un différend, sa décision est finale.

**Conjointe ou conjoint :** Le nom légal désignant des personnes qui vivent une relation émotive et financière. Habituellement, les termes « conjointe » et « conjoint » font référence aux couples qui vivent une relation amoureuse à long terme. Les critères pour définir une conjointe ou un conjoint varient selon les diverses lois.

**Contrat de mariage :** Une entente écrite entre les deux personnes qui décrit les conditions de leur relation de couple et la façon de régler les choses entre eux si la relation prend fin.

**Contrats familiaux :** Un terme général pour tout contrat écrit décrivant les conditions d'une relation ou d'une séparation : accord de cohabitation, contrat de mariage et accord de séparation.

**Foyer conjugal :** Toute habitation dont le couple était propriétaire et où les deux personnes vivaient en tant que couple immédiatement avant la séparation.

**Médiation :** Un processus pour résoudre les conflits à la fin d'une relation avec l'aide d'une médiatrice ou d'un médiateur. Le travail de la médiatrice ou du médiateur consiste à aider les deux personnes à se parler et à trouver des moyens de s'entendre sur la façon de régler leurs différends.

**Partage des biens :** Un processus que les conjointes et conjoints doivent utiliser à la fin de leur relation de couple pour partager les biens qu'elles ou ils possèdent, y compris les biens physiques et les avoirs financiers.

**Pension alimentaire pour conjointe ou conjoint :** Un montant d'argent que la personne qui gagne le plus d'argent paie à l'autre lorsque la relation de couple prend fin.

**Pension alimentaire pour enfants :** Un montant d'argent qu'un parent doit payer à l'autre parent pour l'aider à couvrir les dépenses liées à l'entretien de leurs enfants. Il n'est pas obligatoire d'être un parent biologique pour devoir payer une pension alimentaire pour enfants. Les beaux-parents ou toute personne qui agit comme parent pourrait également devoir payer une pension alimentaire pour enfants.

**Violence économique :** Une forme de violence où une personne du couple contrôle l'autre en l'empêchant de devenir indépendante sur le plan financier.

## ? Questions fréquemment posées sur l'argent, les relations et la loi en Ontario

---

### Quand les lois qui régissent l'argent traitent-elles différemment les couples mariés et les couples qui vivent en union de fait ?

Plusieurs lois touchent les droits et les responsabilités économiques des couples. Certaines de ces lois s'appliquent différemment aux couples mariés et à ceux qui ne le sont pas. La loi stipule, par exemple, que les couples mariés doivent partager les biens également lorsqu'ils se séparent, quelle que soit la personne qui en est propriétaire. La loi n'exige pas que les couples qui vivent en union de fait partagent également leurs biens.

Pour de plus amples renseignements sur les lois qui touchent différemment les couples mariés et les couples qui vivent en union de fait, voir *Vos droits et vos responsabilités quand la relation prend fin* (p.28).

### Quand la loi considère-t-elle ma conjointe ou mon conjoint comme une conjointe ou un conjoint de fait ?

Les différentes lois ontariennes définissent les conjointes et conjoints de fait différemment. Certaines lois exigent que vous ayez vécu ensemble pendant trois mois ou un an et d'autres que vous viviez ensemble depuis trois ans.

Pour une comparaison détaillée sur les différences dans la définition de conjointe ou conjoint de fait dans les diverses lois, voir *Comment la loi définit le mariage et les conjointes et conjoints de fait* (p.16).

## Où trouver de l'aide si ma conjointe ou mon conjoint fait preuve de violence envers moi ?

Il existe divers services et organismes ontariens qui peuvent aider les femmes qui sont touchées par la violence. Ontario au travail peut offrir du soutien financier aux femmes qui quittent une conjointe ou un conjoint violent.

Communiquez avec la Ligne de soutien Fem'aide pour de plus amples renseignements ou voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56)

## Comment puis-je protéger mes droits avant d'emménager avec une conjointe ou un conjoint ?

Il est important de prévoir à l'avance et d'en parler avec votre conjointe ou conjoint avant de vivre ensemble. Une des façons de protéger vos intérêts est de faire un accord de cohabitation ou un contrat de mariage.

Pour de plus amples renseignements sur ces ententes et sur ce qu'elles devraient contenir, voir *Parlez avec votre conjointe ou conjoint et créez votre propre entente* (p.4).

## Comment puis-je protéger mes droits quand je me sépare de ma conjointe ou de mon conjoint ?

Il est important de savoir à quoi vous avez droit quand vous vous séparez. Une fois que vous connaissez vos droits, il y a plusieurs différentes façons de régler les choses entre vous. Ce qui sera bon pour vous dépendra de votre propre situation. Certains couples pourraient choisir de résoudre les questions liées à la séparation sans avoir recours au système judiciaire tandis que d'autres s'en remettent à la cour pour régler leurs affaires.

Pour de plus amples renseignements voir *Protéger vos intérêts quand la relation prend fin* (p.49)

## Est-ce que les couples de même sexe ont les mêmes droits que les couples de sexe opposé ?

Oui, les couples de même sexe ou les couples de gays ou de lesbiennes, qu'ils soient mariés ou non, ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les couples de sexe opposé ou couples hétérosexuels qui sont mariés ou qui vivent en union de fait.

## Comment partager les biens et l'argent quand la relation prend fin ?

La loi ontarienne sur le partage des biens au moment de la rupture n'est pas la même si les personnes sont mariées ou si elles vivent en union de fait. Les couples mariés doivent partager en deux parts égales les biens et l'argent qu'ils ont acquis depuis le mariage. En général, les couples qui ne sont pas mariés n'ont pas à partager leurs biens également. Les lois ontariennes sur le partage des biens ne s'appliquent pas aux personnes qui vivent dans une réserve des Premières nations.

Pour de plus amples renseignements, voir *Vos droits et vos responsabilités quand la relation prend fin* (p.28)

### **Puis-je obtenir une pension alimentaire pour enfants de l'autre parent de mes enfants ?**

En vertu de la loi ontarienne, tout parent est financièrement responsable de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et parfois plus longtemps si l'enfant est encore aux études ou si elle ou il a des besoins spéciaux en matière de santé. Le parent qui vit avec les enfants a le droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants de l'autre parent. Si un enfant vit une partie du temps avec chacun de ses parents, le parent qui a le meilleur revenu pourrait avoir à payer une pension alimentaire à l'autre parent. C'est la loi qui détermine quel sera le montant de la pension alimentaire pour enfants qui devra être payée.

Pour de plus amples renseignements, voir *Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants* (p.43)

### **Puis-je obtenir une pension alimentaire pour conjointe de mon ex-conjointe ou de mon ex-conjoint ?**

La loi ontarienne exige que les couples mariés et ceux qui ne le sont pas s'aident mutuellement à atteindre l'indépendance financière après la rupture. Pour que cette loi s'applique, les personnes non mariées doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois ans. Le montant de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint dépend des besoins de la personne à charge et de ce que peut payer la personne la plus riche.

Pour de plus amples renseignements, voir *Les droits et les responsabilités en matière de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint* (p.40)

### **Qu'arrive-t-il si ma conjointe ou mon conjoint a été infidèle ou m'a maltraitée ?**

En général, les lois ontariennes qui régissent l'argent et les relations ne changent pas si une personne du couple a maltraité l'autre. Le montant de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint auquel vous avez droit, par exemple, ne changera pas si votre conjointe ou conjoint vous ment ou est infidèle.



Par contre, un juge ou un juge pourrait faire des exceptions dans le partage des biens ou la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint si une personne a caché de l'argent ou a menti au sujet de ses avoirs pour éviter de partager ses biens avec l'autre au moment de la rupture. Si vous croyez que c'est le cas, vous devriez communiquer avec une avocate ou un avocat.

Les juges peuvent également faire des exceptions dans le partage des biens et pourraient vous accorder une pension alimentaire si votre ex-conjointe ou ex-conjoint fait preuve de violence à votre égard. Si vous traitez avec une personne violente, vous devriez consulter une avocate ou un avocat. Pour obtenir de l'aide et du soutien dans votre région, communiquez avec la Ligne de soutien Fem'aide au 1-877-336-2333 ou ATS : 1-866-860-7082.

### **Puis-je continuer à habiter dans ma maison après la séparation ?**

La décision d'habiter dans la maison est déterminée par le nom qui apparaît sur le titre de propriété et par le fait que le couple était marié ou vivait en union de fait.

Quand les couples sont mariés, le foyer conjugal appartient légalement aux deux personnes, quel que soit le nom qui apparaît sur le titre de propriété de la maison. Les deux personnes ont un droit égal d'habiter dans la maison une fois que le mariage a pris fin et, si le couple ne peut pas décider qui habitera la maison, il peut demander à un juge ou à un juge de prendre la décision.

Si le couple n'est pas marié, la personne dont le nom apparaît sur le titre de propriété a droit à la maison. Les femmes qui sont victimes de violence peuvent toutefois faire une requête pour demeurer dans le foyer conjugal même si la maison n'est pas à leur nom.

Pour de plus amples renseignements, voir *Le droit à la maison où vous vivez* (p.31)

### **Ai-je besoin d'une avocate ou d'un avocat au moment où ma relation prend fin ?**

Lorsque les couples se séparent, ils n'ont pas toujours besoin d'une avocate ou d'un avocat pour régler les choses entre eux. Il est toutefois utile de demander à une avocate ou à un avocat de vous aider à bien comprendre vos droits et vos responsabilités.

Les centres d'information sur le droit de la famille peuvent donner des conseils juridiques gratuits sur certaines questions de droit de la famille et peuvent vous aider à trouver une avocate ou un avocat.

Voir *Où trouver l'aide dont vous avez besoin* (p.56) pour de plus amples renseignements sur Aide juridique Ontario et les centres d'information sur le droit de la famille.